

# RÈGLEMENT DE GOUVERNANCE DE L'AMA



## TABLE DES MATIÈRES

I.	Rè	glement du Conseil de Fondation	5
	1.0	Préambule	. 5
		Gouvernance du Conseil de Fondation	
		2.1 Éligibilité et élection du Président et du Vice-Président du Conseil de	
		Fondation	. 5
		2.2 Indépendance, conflit d'intérêts, confidentialité, médias et durée du mandat .	5
		2.3 Réunions du Conseil de Fondation et Suppléants	
	3.0	Délégation de gestion au Comité Exécutif	.7
		3.1 Mission générale du Comité Exécutif	7
		3.2 Rapports et informations	8
	4.0	Nomination et composition du Comité Exécutif	8
		4.1 Nomination au Comité Exécutif et révocation	8
		4.2 Composition du Comité Exécutif	8
		4.3 Processus de sélection des Membres Indépendants	9
		4.4 Exigences d'indépendance pour les Membres du Comité Exécutif	9
		4.5 Durée du mandat 1	10
		4.6 Indemnisation	0
II.	Rè	glement du Comité Exécutif1	12
	1.0	Préambule1	12
	2.0	Composition et nomination1	12
	3.0	Réunion du Comité Exécutif1	12
		3.1 Réunions	12
		3.2 Convocation des réunions1	12
		3.3 Président	13
		3.4 Personnes invitées1	13
		3.5 Quorum	13
		3.6 Majorités requises1	13
		3.7 Procès-verbal	14
	4.0	Informations1	14
	5.0	Indemnisation des Membres du Comité Exécutif1	4
	6.0	Comités permanents1	4
	7.0	Financement du Comité Exécutif1	15
	8.0	Confidentialité1	15
	9.0	Délégation au Directeur Général1	16
III.	Rè	glement du Comité des nominations1	17
	1.0	Préambule et objet1	17
	2.0	Composition1	17
	3.0	Comité de nomination inaugural1	8
	4.0	La nomination des Membres1	18



+	nc	1011	
fra	110	ieu	

		Durée du mandat	
		Réunions	
		Conflit d'intérêts	
		Financement	
	9.0	Exonération de responsabilité	. 20
		Indépendance	
		Communications et médias	
		Confidentialité	
	13.0	Politique de confidentialité	. 21
IV.	Rè	glement interne du Conseil de Fondation sur l'indépendance	. 22
	1.0	Standard général	. 22
		1.1 Préambule	. 22
		1.2 Standard général d'indépendance	. 22
		1.3 Critères d'indépendance	. 23
	2.0	Des critères d'indépendance plus stricts	. 23
		2.1 Principe	. 23
		2.2 Critères d'indépendance plus stricts concernant les gouvernements	. 24
		2.3 Critères d'indépendance plus stricts concernant les institutions sportives	. 24
	3.0	violation de l'indépendance	. 24
		3.1 Informations	. 24
		3.2 Procédure	. 25
V.	Rèc	glement interne concernant l'élection du Président et du Vice-Prsédi	ent
		Conseil de Fondation	
	1.0	Préambule	. 26
	2.0	Déclaration de candidature	. 26
		2.1 Demandes	. 26
		2.2 Soumission des demandes	
		2.3 Début de mandat	. 26
	3.0	Éligibilité	. 27
		3.1 Critères	. 27
		3.2 Examen des candidats	. 27
	4.0	Candidats : Règles de conduite	. 27
		4.1 Principes généraux	. 27
		4.2 Relation avec les médias	
		4.3 Relations avec les autres candidats	. 29
		4.4 Violation des règles de conduite	
	5.0	Règles de procédure	
		5.1 Soumission des dossiers au Conseil de Fondation	
		5.2 Processus de vote	
	6.0	Politique de confidentialité	



VI.	Règ	glement interne des comités permanents	35
		Principe général  Composition et durée du mandat  Indépendance, conflit d'intérêts et confidentialité	35
		Processus de sélection	
		4.1 Processus de sélection des Présidents des Comités permanents autres que	Э
		le Comité de révision de la conformité et le Comité des sportifs	37
		4.2 Processus de sélection des Membres des Comités permanents autres que	
		les Membres du Comité de révision de la conformité et du Comité des sport	
		4.3 Processus de sélection du Président du Comité de révision de la conformité	é
		4.4 Processus de sélection des Membres du Comité de révision de la conformit	
		4.4 1 locessus de selection des Membres du Comité de le Vision de la Comomit	
		4.5 Processus de sélection du Président du Comité des sportifs	
		4.6 Processus de sélection des Membres du Comité des sportifs	
	5.0	Rapports	
	6.0	Financement	40
	7.0	Termes de référence	40
VII.	Rè	glement interne sur le Directeur Général	42
	1.0	Directeur Général	42
		1.1 Constitution	42
		1.2 Nomination du Directeur Général	42
		1.3 Processus de sélection du Directeur Général	
		1.4 Compétences	
		1.5 Rapports	
		1.6 Fin de la nomination du Directeur Général	
	2.0	Conflit d'intérêts	44
VIII.	Poli	tique en matière de conflits d'intérêts	45
	1.0	Adoption de la politique	45
	2.0	Candidature	45
		Pas de conflit d'intérêts	_
		Divulgation	
		Mise en oeuvre	
	6.0	Publicité	47
IX. F	Politi	que de confidentialité des candidats	54



## I. Règlement du Conseil de Fondation

#### 1.0 Préambule

Conformément à l'article 7 par. 1 des Statuts de l'AMA, le Conseil de Fondation est auto-organisé.

Conformément à l'article 11 par. 1 des Statuts de l'AMA, le Conseil de Fondation peut déléguer au Comité Exécutif la gestion et le fonctionnement effectifs de la Fondation, l'exécution de toutes ses activités organisationnelles et l'administration de ses biens.

Le présent règlement (le "**Règlement**") a pour objet (i) de réglementer la gouvernance du Conseil de Fondation, (ii) de déléguer la gestion de la Fondation au Comité Exécutif, et (iii) de définir les principes relatifs à la nomination du Comité Exécutif.

#### 2.0 Gouvernance du Conseil de Fondation

## 2.1 Éligibilité et élection du Président et du Vice-président du Conseil de Fondation

## 2.1.1 Indépendance du Président et du Vice-président

Pour pouvoir se présenter au poste de Président ou de Vice-président, les candidats doivent satisfaire aux Critères d'Indépendance plus Stricts énoncés à la section 2 du Règlement Interne sur l'Indépendance (tel que modifié de temps à autre). En ce qui concerne le Président et le Vice-président entrant en fonction à compter du 1er janvier 2020, ces exigences d'indépendance doivent être satisfaites au moment de leur entrée en fonction. Pour tous les futurs mandats, les candidats aux postes de Président et de Vice-président doivent satisfaire à ces exigences conformément aux dispositions du Règlement Interne concernant l'élection du Président et du Vice-président. En tout état de cause, ces exigences restent applicables pendant toute la durée de leur mandat.

### 2.1.2 Règles pour l'élection du Président et du Vice-président

Les règles concernant l'élection du Président et du Vice-président sont énoncées dans les Statuts de l'AMA et dans le Règlement Interne du Conseil de Fondation concernant l'élection du Président et du Vice-président.

## 2.2 Indépendance, Conflit d'intérêts, Confidentialité, Médias et Durée du mandat

## 2.2.1 Indépendance

Les membres du Conseil de Fondation doivent satisfaire aux exigences d'indépendance telles que définies à la section 1.2 du Règlement Interne sur l'Indépendance. Ces exigences d'indépendance doivent être



satisfaites au moment de leur entrée en fonction et restent applicables pendant toute la durée de leur mandat. Les membres du Conseil de Fondation informent immédiatement le Conseil de Fondation, par l'intermédiaire du Directeur Général, de toute circonstance susceptible d'empêcher dits membres de satisfaire aux exigences d'indépendance.

## 2.2.2 Conflits d'intérêts, Confidentialité et Médias

Tous les membres du Conseil de Fondation sont tenus de signer un document lors de leur nomination, en vertu duquel ils s'engagent (i) à se conformer à la Politique en matière de Conflits d'Intérêts publiée par le Comité Exécutif (telle que modifiée de temps à autre) et à toute autre disposition applicable de par la loi en la matière ; (ii) à garder confidentielles toutes les questions relatives à l'AMA ; et (iii) à se conformer à la Politique en matière de Relations avec les Médias de l'AMA publiée par le Comité Exécutif (telle que modifiée de temps à autre).

Chaque membre du Conseil de Fondation est autorisé à partager des informations sur les questions relatives à l'AMA au sein de l'organisation ou du gouvernement qui l'a proposé au Conseil de Fondation, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions. En tout état de cause, le membre du Conseil de Fondation reste responsable du respect de la confidentialité sur les questions en lien avec l'AMA.

## 2.2.3 Durée du mandat

La durée du mandat est définie à l'article 6 des Statuts de l'AMA. En cas d'incapacité ou de décès d'un membre du Conseil de Fondation, il sera immédiatement remplacé par le partenaire qui l'a désigné.

## 2.3 Réunions du Conseil de Fondation et Suppléants

La "Politique de présence et de participation des observateurs aux réunions du Comité Exécutif et du Conseil de Fondation de l'AMA" (telle que modifiée de temps à autre) publiée par le Comité exécutif (la "Politique de présence et de participation des observateurs") s'applique aux réunions du Conseil de Fondation. Le Président (à sa discrétion) peut à tout moment demander à tous les participants de quitter la réunion (y compris les conseillers des membres du Conseil de Fondation) pour tenir une séance à huis clos entre les membres du Conseil de Fondation uniquement.

À l'exception du Président et du Vice-président, chaque membre du Conseil de Fondation a le droit de désigner 2 suppléants (chacun, un "Suppléant") conformément aux principes énoncés à l'article 8 des Statuts de l'AMA. Le Président peut accorder des exceptions et accepter la désignation de Suppléants supplémentaires, notamment s'il est approprié d'assurer la représentation égale des Autorités publiques et du Mouvement Olympique.

Les Suppléants ne peuvent exercer leurs fonctions qu'aussi longtemps que le membre est membre du Conseil de Fondation ; des exceptions peuvent être accordées par le Président, à condition toutefois que les suppléants ne puissent



pas exercer plus de douze ans en qualité de suppléant ou de membre du Conseil de Fondation ou du Comité Exécutif. L'article 11 des Statuts est applicable jusqu'au 31 décembre 2023 aux Suppléants.

Les Suppléants exercent les droits et assument les obligations du membre représenté au nom et pour le compte de ce dernier. Ils n'encourent aucune responsabilité de ce fait, pour autant qu'ils agissent conformément aux instructions recues du membre représenté.

## 3.0 Délégation de Gestion au Comité Exécutif

## 3.1 Mission générale du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est compétent pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées par la loi ou par les Statuts de l'AMA au Conseil de Fondation. Il est responsable de la gestion et du fonctionnement effectifs de la Fondation, de l'exécution de toutes ses activités et de l'administration de ses biens.

Sans limitation, les missions et compétences du Comité Exécutif sont les suivantes :

- Gestion de haut niveau de la Fondation et émission de toutes les directives et règlements nécessaires à cet égard;
- Détermination de l'organisation structurelle de la Fondation ;
- Organisation de la comptabilité, la planification financière et les contrôles financiers, l'évaluation des risques et la supervision;
- Nomination et révocation du Directeur Général;
- Supervision du Directeur Général, notamment en ce qui concerne le respect du droit applicable et des Statuts, des Règlements et Règlements Internes de l'AMA;
- Création et suppression de Comités Permanents ou ad hoc;
- Nomination et révocation des Présidents des Comités Permanents ou ad hoc et approbation des membres des comités;
- Nomination et révocation des membres du Comité des Nominations ;
- Amender les différents standards internationaux et documents techniques dans le cadre du programme Mondial Antidopage.

Le Comité Exécutif s'organise lui-même, sous réserve des règles et règlements spécifiques énoncés dans le présent document.

Dans la mesure où les dispositions légales impératives, les Statuts de l'AMA ou



le présent Règlement n'en disposent pas autrement, le Comité Exécutif délègue la gestion de la Fondation au Directeur Général.

## 3.2 Rapports et informations

Le Président fait rapport sur les activités du Comité Exécutif lors de chaque réunion du Conseil de Fondation, ainsi qu'entre les réunions, si de tels rapports sont nécessaires ou souhaitables. Le Président peut déléguer cette responsabilité au Directeur Général.

Chaque membre du Conseil de Fondation peut, à tout moment, demander au Président des informations sur les activités du Comité Exécutif. Ces demandes doivent être faites par écrit ou par courriel, ou oralement lors des réunions du Conseil de Fondation, et adressées au Président. Si la demande est rejetée ou laissée sans réponse, le Conseil de Fondation statue sur la question.

À chaque réunion du Conseil de Fondation, le Comité Exécutif présente un bref rapport écrit au Conseil de Fondation concernant ses activités depuis la dernière réunion.

## 4.0 Nomination et Composition du Comité Exécutif

#### 4.1 Nomination au Comité Exécutif et révocation

À l'exception du Président et du Vice-président, la nomination et la révocation du Comité Exécutif sont décidées par le Conseil de Fondation conformément à l'article 8 par. 5 des Statuts de l'AMA. La nomination de chaque membre du Comité Exécutif est décidée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres du Conseil de Fondation présents au moment du vote.

### 4.2 Composition du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est composé de 14 personnes, la majorité d'entre elles étant choisies parmi les membres du Conseil de Fondation. Les principes suivants s'appliquent à la nomination des membres du Comité Exécutif :

- Le Président et le Vice-président du Conseil de Fondation occupent automatiquement les fonctions de Président et de Vice-président du Comité Exécutif (conformément à l'article 11, paragraphe 2, des Statuts de l'AMA);
- 10 Membres (les "**Membres Ordinaires**") dont la majorité est nommée parmi les membres du Conseil de Fondation :
  - 5 membres sont proposés par le Mouvement Olympique ;
  - 5 membres sont proposés par les Autorités Publiques ;
- 2 Membres Indépendants sont recrutés conformément à la procédure décrite au point 4.3 ci-dessous (les "Membres Indépendants").



## 4.3 Processus de sélection des Membres Indépendants

Pour la nomination des membres du Comité Exécutif qui occuperont des sièges à compter de 2020, le Comité des Nominations procède à un exercice de cartographie des compétences afin d'identifier les éventuelles compétences manquantes au sein du Comité Exécutif après la nomination des Membres Ordinaires. Les résultats de cet exercice sont communiqués par écrit au Conseil de Fondation. Sur la base de ces résultats, le Mouvement Olympique et les Autorités Publiques proposent chacun un ou plusieurs candidats ayant les aptitudes et les compétences identifiées par le Comité des Nominations pour siéger au Comité Exécutif en tant que Membres Indépendants.

Les Autorités Publiques sont responsables de la coordination du processus par lequel les Autorités Publiques soumettent leur(s) candidat(s).

Le Comité international olympique (CIO) est chargé de coordonner le processus par lequel le Mouvement Olympique soumet son ou ses candidats.

Les Organisations Nationales Antidopage (ONADs) et le Comité des Sportifs de l'AMA peuvent faire des suggestions aux Autorités Publiques et au Mouvement Olympique concernant les candidats possibles.

Sauf circonstances exceptionnelles, un seul candidat proposé par les Autorités Publiques et un seul candidat proposé par le Mouvement Olympique seront soumis au Conseil de Fondation pour être nommés Membres Indépendants.

Tous les candidats seront soumis à l'examen du Comité des Nominations, qui recommandera ensuite au Conseil de Fondation, pour approbation, un candidat proposé par les Autorités Publiques et un candidat proposé par le Mouvement Olympique. La décision finale sur la nomination des Membres Indépendants du Comité Exécutif appartient au Conseil de Fondation, qui n'est pas lié par les recommandations faites par le Comité des Nominations ; toutefois, si le Conseil de Fondation décide de ne pas suivre les recommandations faites par le Comité des Nominations, il doit exposer brièvement les raisons de sa position.

Une fois nommés, les Membres Indépendants ne sont pas éligibles à la présidence d'un Comité Permanent établi par l'AMA; dans le cas où un Président d'un Comité Permanent est élu en tant que Membre Indépendant, il doit immédiatement quitter le poste de Président de ce Comité Permanent.

## 4.4 Exigences d'indépendance pour les membres du Comité Exécutif

Tous les membres du Comité Exécutif doivent satisfaire au standard général d'indépendance tel que défini à la section 1.2 du Règlement Interne sur l'Indépendance au moment de leur entrée en fonction et pendant toute la durée de leur mandat.

Les candidats au statut de Membre Indépendant doivent satisfaire aux Critères d'Indépendance plus Stricts énoncés à la section 2 du Règlement Interne sur



l'Indépendance au moment de leur candidature et pendant toute la durée de leur mandat.

Les membres du Comité Exécutif informent immédiatement le Conseil de Fondation, par l'intermédiaire du Directeur Général, de toute circonstance susceptible d'empêcher dits membres de satisfaire aux exigences d'indépendance.

#### 4.5 **Durée du mandat**

À l'exception du Président et du Vice-président du Comité Exécutif, qui occupent leur poste aussi longtemps qu'ils restent Président et Vice-président du Conseil de Fondation, les membres du Comité Exécutif sont nommés pour une durée de 3 ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour 2 autres mandats de 3 ans, à condition qu'ils continuent à remplir tous les critères d'éligibilité pertinents; ils ne peuvent pas siéger plus de 9 ans au total au Comité Exécutif, avec un maximum de 12 ans de présence en tant que membre ou suppléant du Conseil de Fondation ou du Comité Exécutif. Afin de permettre au Conseil de Fondation de mettre en œuvre une politique de rotation, le Conseil de Fondation peut décider jusqu'au 31 décembre 2023 de nommer et de reconduire, pour une période de 1 à 3 ans maximum, les membres et les suppléants ayant atteint le maximum de 9 ans comme membre du Comité Exécutif, respectivement comme suppléant, ou de 12 ans de présence comme membre du Conseil de Fondation ou du Comité Exécutif ou de suppléant, tout en respectant la parité entre le Mouvement Olympique et les Autorités Publiques.

Les membres du Comité Exécutif, autres que le Président et le Vice-président, peuvent être suspendus ou révoqués pour juste motif par le Conseil de Fondation à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres du Conseil de Fondation présents au moment du vote ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'incapacité ou de décès d'un membre du Comité Exécutif, celui-ci est remplacé immédiatement, soit par le Conseil de Fondation, soit temporairement par le Comité Exécutif; cette nomination temporaire ne devient définitive qu'après sa ratification par le Conseil de Fondation, au plus tard lors de la réunion suivante du Conseil de Fondation.

#### 4.6 Indemnisation

Sous réserve d'acceptation par l'Autorité de surveillance suisse et étant donné que la fonction de Président du Comité Exécutif est une fonction qui requiert de grandes compétences et une grande indépendance, qui exige un engagement fort et qui génère un volume important de travail professionnel, le Président, agissant en sa qualité de Président du Comité Exécutif, a le droit de recevoir une indemnité annuelle brute pouvant atteindre 100'000 CHF. Le Vice-Président, agissant en sa qualité de Vice-Président du Comité Exécutif, a le droit de recevoir une indemnité annuelle brute pouvant atteindre 50'000 CHF Les indemnités effectives pour chaque année sont décidées par le Conseil de Fondation lors de l'adoption du budget de l'année en question.

À l'exception de ce qui précède, aucune indemnité n'est prévue pour les membres du Conseil de Fondation, qui sont remboursés de leurs frais par le biais



d'une indemnité journalière selon les conditions fixées par le Conseil de Fondation. Les membres du Comité Exécutif ont droit à une indemnité journalière au remboursement de leurs frais selon les conditions fixées par le Conseil de Fondation; les Membres Indépendants du Comité Exécutif ont droit à une indemnité annuelle, fixée par le Conseil de Fondation. FondationFondation

Le Conseil de Fondation fixe les conditions de remboursement des frais exposés par les membres du Conseil de Fondation dans l'exercice de leurs fonctions.

\*\*\*



## II. Règlement du Comité Exécutif

### 1.0 Préambule

Ce règlement est basé sur l'article 11 des Statuts de l'AMA et sur le règlement du Conseil de Fondation (le "Règlement du Conseil de Fondation").

Conformément à l'article 11 par. 1 des Statuts de l'AMA, le Conseil de Fondation peut déléguer au Comité Exécutif la gestion et le fonctionnement de la Fondation, l'exécution de toutes ses activités et l'administration de ses biens.

Le présent règlement (le "Règlement du Comité Exécutif") a pour objet de réglementer la gouvernance du Comité Exécutif et de définir la manière dont le Comité Exécutif exerce ses fonctions et ses compétences.

## 2.0 Composition et Nomination

La composition du Comité Exécutif et la nomination de ses membres sont définies dans les Statuts de l'AMA et dans le Règlement du Conseil de Fondation.

### 3.0 Réunion du Comité Exécutif

#### 3.1 Réunions

Le Comité Exécutif se réunit sur convocation du Président du Comité Exécutif ou du Vice-président en cas d'empêchement du Président. Le Comité Exécutif peut tenir des réunions en personne, par téléconférence, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer correctement entre elles. Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par an, en personne. Sur demande écrite d'au moins trois membres du Comité Exécutif, indiquant les raisons de la convocation, le Président convoque une réunion du Comité Exécutif. Le Directeur Général assiste à toutes les réunions du Comité Exécutif, sans droit de vote. Le Directeur Général peut être assisté ou représenté par des membres de la Direction de l'AMA.

## 3.2 Convocation des réunions

La convocation à une réunion du Comité Exécutif doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique, au moins 20 jours calendaires à l'avance ; en cas d'urgence (comme décidé par le Président) ou avec le consentement de tous les membres du Comité Exécutif, le délai peut être plus court et/ou la convocation à la réunion peut être faite par d'autres moyens de communication pratiques. La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, et comprend les documents et les informations nécessaires aux membres du Comité Exécutif pour se préparer adéquatement à la réunion.



### 3.3 Président

Le Président du Comité Exécutif préside les réunions. En l'absence du Président du Comité Exécutif (ou en cas d'abstention de sa part lors de la discussion d'un point spécifique de l'ordre du jour), la réunion est présidée par le Vice-président ou, en son absence, par un membre du Comité Exécutif désigné par le Comité Exécutif.

### 3.4 Personnes invitées

La "Politique de présence et de participation des observateurs aux réunions du Comité Exécutif et du Conseil de Fondation de l'AMA" publiée par le Comité Exécutif (telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre) s'applique aux réunions du Comité Exécutif.

À l'exception du Président et du Vice-président, chaque membre du Comité Exécutif a le droit de désigner deux suppléants (chacun, un "Suppléant") pour assister aux réunions du Comité Exécutif en cas d'absence du membre désigné, conformément aux principes énoncés à l'article 11 des Statuts de WADA; le Président peut accorder des exceptions et accepter la désignation de Suppléants supplémentaires. Le Suppléant a les mêmes droits et obligations que le membre désigné, notamment en termes de vote, d'indépendance et de conflit d'intérêts, mais il ne sera soumis à aucun contrôle du Comité des Nominations. Le Suppléant exerce les droits et assume les obligations du membre désigné au nom et pour le compte de ce dernier et selon ses instructions. Il n'encoure aucune responsabilité de ce fait, pour autant qu'il agisse conformément aux instructions reçues du membre désigné qu'il représente. En outre, un Suppléant n'aura pas le droit de nommer son propre suppléant. Le membre désigné informe, dans la mesure du possible, le Président à l'avance et par écrit de son absence prévue à une réunion, ainsi que du nom du Suppléant enregistré qui assistera à la réunion à sa place. Le Vice-président est le suppléant du Président, et vice-versa.

D'autres personnes peuvent être invitées par le Président à assister aux réunions du Comité Exécutif. Le Président peut à tout moment demander à tous les participants de quitter la réunion (y compris les conseillers des membres du Comité Exécutif) pour tenir une séance à huis clos entre les membres du Comité Exécutif.

## 3.5 Quorum

Il n'y a pas de quorum pour les réunions du Comité Exécutif.

### 3.6 Majorités requises

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents au moment du vote, sauf disposition contraire des Statuts de l'AMA, des Règlements et des Règlements Internes. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions du Comité Exécutif peuvent également être prises par correspondance (y compris le vote par télécopie et par courrier électronique), selon les majorités décrites dans le présent document,



sans qu'il soit nécessaire de tenir une réunion du Comité Exécutif.

En ce qui concerne les décisions de nomination des membres du Comité des Nominations, elles sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres présents au moment du vote.

## 3.7 Procès-verbal

Les réunions du Comité Exécutif doivent être consignées dans un procès-verbal, qui doit contenir toutes les décisions prises ainsi qu'un résumé des discussions. Le procès-verbal doit être signé par le Président de la réunion. Ils sont publiés sur le site web de l'AMA, sauf décision contraire du Président, qui peut décider de ne publier qu'une partie du procès-verbal ou de refuser la publication si cela est dans l'intérêt de l'AMA.

#### 4.0 Informations

Le Comité Exécutif est régulièrement informé des activités de l'AMA et de tout développement pertinent au travers d'un dialogue régulier avec le Directeur Général et la Direction de l'AMA.

Chaque membre du Comité Exécutif peut, à l'occasion d'une réunion, demander des informations concernant toutes les activités de l'AMA, sous réserve des limitations imposées par les exigences de confidentialité, par exemple en matière d'emploi, de litiges et de recherche médicale. Le Comité Exécutif peut à tout moment demander au Directeur Général des informations, des mises à jour et des rapports concernant les activités de l'AMA.

Entre les réunions du Comité Exécutif, chaque membre du Comité Exécutif peut, dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions, demander des informations ou l'accès à des documents et des dossiers, sous réserve de limitations liées à des exigences de confidentialité. Ces demandes doivent être faites par écrit ou par courrier électronique et adressées au Président. Si la demande est rejetée ou laissée sans réponse par le Président, le Comité Exécutif se prononce sur la question lors de sa réunion suivante.

### 5.0 Indemnisation des Membres du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif établira des règles pour le remboursement des frais et dépenses directement encourus par les membres du Comité Exécutif pour l'exercice de leurs fonctions et/ou pour le paiement d'indemnités.

#### 6.0 Comités Permanents

Conformément à l'article 11 par. 6 des Statuts de l'AMA, le Comité Exécutif peut décider de créer et de dissoudre des Comités Permanents ou ad hoc. Ces comités fonctionnent conformément à des lois et règlements spécifiques préparés par le comité concerné et approuvés par le Comité Exécutif.

Nonobstant le paragraphe précédent, le Comité de Révision de la Conformité ("CRC")



est un Comité Permanent obligatoire de l'AMA, dont l'objectif est de fournir des conseils, des orientations et des recommandations au Comité Exécutif sur les questions de conformité.

Le Comité Exécutif peut créer et dissoudre des groupes d'experts ou de travail chargés de faire rapport à un Comité Permanent ou ad hoc particulier et de soutenir les fonctions de ce Comité Permanent ou ad hoc en lui fournissant des orientations ou des conseils d'experts.

### 7.0 Financement du Comité Exécutif

Le Conseil de Fondation alloue au Comité Exécutif les ressources financières nécessaires pour permettre à ce dernier de remplir ses fonctions.

Le Comité Exécutif soumet un budget annuel au Conseil de Fondation pour approbation au plus tard le 30 juin de chaque année pour l'année civile suivante.

#### 8.0 Confidentialité

Tous les membres du Comité Exécutif doivent signer un document lors de leur nomination, en vertu duquel ils s'engagent (i) à se conformer à la Politique en matière de Conflits d'Intérêts émise par le Comité Exécutif (telle que modifiée de temps à autre) et à toute autre disposition applicable par la loi en la matière ; (ii) à garder confidentielles toutes les questions relatives à l'AMA ; et (iii) à se conformer à la Politique en matière de Relations avec les Médias de l'AMA émise par le Comité Exécutif (telle que modifiée de temps à autre).

Toutes les réunions et les travaux du Comité Exécutif sont confidentiels. Aucun document, aucune information, aucune discussion ni aucune décision prise lors d'une réunion du Comité Exécutif ou autrement échangée ou convenue en rapport avec les travaux du Comité Exécutif ne sera divulguée à un tiers, à l'exception de l'AMA, à moins que :

- le Président autorise cette divulgation ;
- le Comité Exécutif convient qu'une telle divulgation est nécessaire ou souhaitable pour faire avancer ses travaux;
- l'affaire est du domaine public ; ou
- la divulgation est exigée par la réglementation applicable, ou par la loi ou par toute autorité compétente.

Les documents et informations relatifs à la réunion du Comité Exécutif peuvent être échangés au sein de l'organisation ou avec les Autorités Publiques qui ont nommé le membre au Comité Exécutif, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et à condition, en tout état de cause, que ce membre reste responsable du respect de la confidentialité sur les questions liées à l'AMA.



## 9.0 Délégation au Directeur Général

Le Comité Exécutif délègue la gestion à un Directeur Général. La délégation et la mission du Directeur Général seront prévues dans un ou plusieurs ensembles de règles que le Comité Exécutif promulguera à cette fin, conformément aux Statuts de l'AMA et au Règlement du Conseil de Fondation.

\*\*\*



## III. Règlement du Comité des Nominations

## 1.0 Préambule et Objet

Conformément à l'article 11 des Statuts de l'AMA, un Comité des Nominations a été établi par le Conseil de Fondation pour agir en tant que Comité Permanent de l'AMA.

Le Comité des Nominations est habilité à :

- a) examiner et vérifier (y compris par un contrôle) les candidats à l'élection du Président et du Vice-président de l'AMA<sup>1</sup>;
- b) conseiller le Comité Exécutif sur l'aptitude des personnes à assumer la présidence des Comités Permanents:
- c) examiner et vérifier les compétences des personnes à nommer en tant que Membres Indépendants du Comité Exécutif;
- d) veiller à ce que tous les candidats à l'élection ou à la nomination en tant que Membres Indépendants du Comité Exécutif, membres du Comité des Nominations et Présidents des Comités Permanents, ainsi que le Directeur Général, fassent l'objet d'un examen approfondi.

## 2.0 Composition

Le Comité des Nominations est composé de 5 personnes nommées comme suit :

- 1 Président (recruté de manière indépendante) :
- 1 membre (désigné par le Mouvement Olympique) ;
- 1 membre (désigné par les Autorités Publiques);
- 2 membres (recrutés de manière indépendante).

Les membres recrutés de manière indépendante ne doivent pas avoir d'allégeance actuelle au Mouvement Olympique ou aux Autorités Publiques et doivent satisfaire aux Critères d'Indépendance plus Stricts énoncés à la section 2 du Règlement Interne de l'AMA sur l'Indépendance (tel qu'il peut être modifié de temps à autre).

Les membres proposés par le Mouvement Olympique et les Autorités Publiques n'occupent aucune fonction actuelle au sein de l'AMA.

Le Président du Comité des Nominations doit être une personnalité expérimentée, d'une réputation irréprochable, ayant de l'expérience dans les processus de nomination.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cela ne s'applique pas aux élections du Président et du Vice-président de 2019 (pour le mandat 2020-2022), ni à la réélection du Président ou du Vice-président nommé en 2019 s'il est réélu en 2022 pour un nouveau mandat de trois ans (2023-2025).



## 3.0 Comité de Nomination Inaugural

Un Comité des Nominations inaugural est nommé par le Comité Exécutif comme suit:

- une agence externe spécialisée dans ce type de nomination (l'"Agence Externe"), nommée par le Comité Exécutif, est chargée de recommander la nomination du Président et des deux autres membres indépendants, après avoir publié les postes à l'extérieur et mené un processus d'entretien rigoureux;
- les Autorités Publiques sont responsables de la coordination du processus par lequel les Autorités Publiques soumettent leur candidat;
- le Comité international olympique est chargé de coordonner le processus par lequel le Mouvement Olympique soumet son candidat.

Tous les candidats nommés par les Autorités Publiques et par le Mouvement Olympique doivent satisfaire aux exigences du Standard Général d'Indépendance tel que défini par le Règlement Interne sur l'Indépendance (tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre) au moment de leur entrée en fonction.

Tous les candidats au Comité des Nominations inaugural sont soumis à un contrôle de l'Agence Externe avant leur recommandation au Comité Exécutif. Les noms des candidats seront soumis à l'approbation du Comité Exécutif et, s'ils sont approuvés, ils entreront en fonction à la date d'approbation.

Le Comité des Nominations inaugural restera en fonction jusqu'à la nomination du premier Comité des Nominations permanent lors de la réunion du Comité Exécutif de mai 2020, date à laquelle le mandat des membres du Comité des Nominations inaugural expirera.

#### 4.0 La Nomination des Membres

En ce qui concerne le premier Comité des Nominations permanent en place à partir de mai 2020 et les Comités des Nominations suivants, les membres du Comité des Nominations sont nommés par le Comité Exécutif sur recommandation du Comité des Nominations comme suit :

- le Comité des Nominations est chargé de recruter et de recommander au Comité Exécutif le Président et les deux autres membres recrutés de manière indépendante;
- les Autorités Publiques sont responsables de la coordination du processus par lequel les Autorités Publiques soumettent leur candidat ;
- le Comité international olympique est chargé de coordonner le processus par lequel le Mouvement Olympique soumet son candidat.

Le Comité des Nominations peut identifier ou inviter des candidats appropriés, mais les invitations à postuler seront également largement diffusées sur le site web de l'AMA et sur d'autres plateformes appropriées. Le principe de la diversité équilibrée,



notamment régionale, des sexes et culturelle, doit être respecté au cours du processus de nomination.

Les candidats au Comité des Nominations seront évalués et contrôlés par le Comité des Nominations pour s'assurer qu'ils satisfont aux exigences d'éligibilité et d'indépendance et, s'ils satisfont à ces exigences, leur nom sera recommandé pour nomination au Comité Exécutif.

Les candidats doivent se soumettre à la procédure de contrôle et fournir des informations proportionnées aux exigences du poste.

La décision relative à la nomination des membres du Comité des Nominations appartient au Comité Exécutif, qui n'est pas lié par les recommandations formulées par le Comité des Nominations.

## 5.0 Durée du Mandat

À l'exception des membres du premier Comité des Nominations, les membres du Comité des Nominations sont nommés pour une durée de 3 ans et peuvent être nommés à nouveau pour une durée de 3 ans à condition qu'ils continuent à remplir tous les critères d'éligibilité pertinents. Les termes peuvent être échelonnés.

Un membre peut être suspendu ou révoqué par le Comité Exécutif à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents au moment du vote.

#### 6.0 Réunions

Le Comité des Nominations se réunit sur convocation du Président, qui est responsable de la préparation et de l'organisation des réunions. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à cet effet au Directeur Général.

La convocation, qui doit être envoyée aux membres au moins 10 jours avant la réunion, doit indiquer les questions qui seront traitées lors de la réunion.

Le Comité des Nominations peut se réunir en personne, ou par téléconférence, ou par vidéoconférence, ou par tout autre moyen électronique permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer correctement entre elles. La participation du Directeur Général aux réunions est laissée à la discrétion du Comité des Nominations.

En cas d'urgence, une résolution ou une décision peut être soumise par le Président par correspondance, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Le quorum requis pour la tenue d'une réunion valide du Comité des Nominations est de cinq membres.

L'unanimité des décisions est recherchée chaque fois que cela est possible. En cas de divergence d'opinion ou de désaccord concernant les recommandations ou les décisions, les décisions du Comité des Nominations sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions et les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité requise.



Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote a lieu au scrutin secret si le Président le décide.

Toute question de procédure concernant les réunions du Comité des Nominations qui n'est pas couverte par le présent Règlement est déterminée **par le Président.** 

Les procès-verbaux de toutes les réunions et autres procédures sont établis sous l'autorité du Président.

#### 7.0 Conflit d'Intérêts

Les membres du Comité des Nominations seront liés par la Politique en matière de Conflits d'Intérêts (telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre).

## 8.0 Financement

Le Comité Exécutif alloue au Comité des Nominations les ressources financières nécessaires pour permettre à ce dernier de remplir ses fonctions.

Les membres du Comité des Nominations ne reçoivent aucune rémunération pour leurs fonctions, mais leurs frais sont remboursés.

## 9.0 Exonération de Responsabilité

Aucun membre du Comité des Nominations ne sera personnellement responsable des actes accomplis ou omis par le Comité des Nominations ou par un membre du Comité des Nominations de bonne foi dans l'exercice ou l'intention d'exercer les fonctions, devoirs, pouvoirs et autorités du Comité des Nominations.

## 10.0 Indépendance

Les membres du Comité des Nominations doivent exercer leurs fonctions indépendamment de l'AMA et de tout partenaire de l'AMA (Mouvement Olympique et Autorités Publiques) et doivent éviter à tout moment toute influence de tiers. Les membres du Comité des Nominations doivent immédiatement signaler au Président toute tentative d'influence d'un tiers ou toute circonstance susceptible d'affecter leur indépendance. Ils doivent se conformer au Standard Général d'Indépendance énoncé à la section 1.2 du Règlement Interne sur l'Indépendance (tel qu'il peut être modifié de temps à autre) et, dans le cas des Membres Indépendants, aux Critères d'Indépendance plus Stricts énoncés à la section 2 dudit Règlement Interne.

#### 11.0 Communications et Médias

Tous les membres doivent se conformer à la Politique en matière de Relations avec les Médias (telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre). Si un membre reçoit une demande d'entretien en rapport avec son rôle au sein de l'AMA, il doit d'abord consulter le responsable Senior des relations de l'AMA ou (en cas d'absence) le directeur de la communication de l'AMA.



#### 12.0 Confidentialité

Tous les membres du Comité des Nominations sont tenus de signer un accord de confidentialité lors de leur nomination.

Toutes les réunions et les travaux du Comité des Nominations sont confidentiels. Aucun document, aucune information, aucune discussion ni aucune décision prise lors d'une réunion du Comité des Nominations ou autrement échangés ou convenus en rapport avec les travaux du Comité des Nominations ne doivent être divulgués à un tiers, à l'exception de l'AMA, à moins que :

- le Président autorise cette divulgation ;
- le Comité des Nominations convient qu'une telle divulgation est nécessaire ou souhaitable pour faire avancer ses travaux ;
- l'affaire est du domaine public ; ou
- La divulgation est exigée par la réglementation applicable, ou par la loi ou par toute autorité compétente.

## 13.0 Politique de Confidentialité

Dans le cadre des processus électoraux, le Comité des Nominations recueillera, conservera, enregistrera et utilisera les données personnelles de chaque candidat et traitera les différentes catégories de données personnelles conformément au Règlement de l'AMA sur la Politique de Confidentialité (tel qu'il peut être modifié de temps à autre).

\*\*\*



## IV. Règlement Interne du Conseil de Fondation sur l'Indépendance

#### 1.0 Standard Général

#### 1.1 Préambule

L'exigence d'indépendance et d'absence d'influence indue de tous les responsables de l'AMA dans l'exercice de leurs fonctions est la pierre angulaire de la bonne gouvernance de l'AMA. Le présent Règlement Interne a pour objet de définir les normes d'indépendance à respecter par toutes les personnes siégeant en tant que membres des organes et des comités de l'AMA (tels que le Conseil de Fondation, le Président et le Vice-président, le Comité Exécutif, le Comité des Nominations, les Comités Permanents et les Groupes d'Experts, ainsi que le Directeur Général) (chacune de ces personnes étant une "Personne").

## 1.2 Standard Général d'indépendance

- 1.2.1 Toute Personne doit rester libre de toute influence indue et indépendante dans son caractère et son jugement et doit éviter toute relation ou circonstance qui, pour un tiers informé, pourrait affecter ou sembler affecter son jugement. L'appartenance à une organisation sportive ou à une Autorité Publique n'est pas contraire au Standard Général d'Indépendance.
- 1.2.2 Toute Personne signe une déclaration d'indépendance (la "**Déclaration** d'Indépendance") sous la forme de l'annexe 1, qui doit être envoyée au Directeur Général au plus tard 20 jours après son entrée en fonction.
- 1.2.3 La Personne doit divulguer au Directeur Général (ou au Président si la Personne est membre du Conseil de Fondation, membre du Comité Exécutif ou Directeur Général), avec copie au Directeur Juridique de l'AMA, tout fait ou circonstance dont la Personne craint qu'il puisse nuire ou être perçu comme nuisant à sa capacité de rester indépendante.
- 1.2.4 Des inquiétudes existent également si un tiers raisonnable ayant connaissance des faits ou circonstances pertinents, pouvait arriver à la conclusion qu'il est probable que la Personne soit influencée dans l'accomplissement de ses devoirs par des facteurs autres que les intérêts de l'AMA.
- 1.2.5 Des inquiétudes seront réputées exister quant à l'indépendance de la Personne dans toutes des situations décrites à la section 2 du présent Règlement Interne.
- 1.2.6 Si une Personne fait une divulgation, le Directeur Juridique de l'AMA (ou un conseiller externe désigné par le Directeur Juridique de l'AMA à cette fin), examinera la divulgation et fournira au Directeur Général de l'AMA (et au Président si la Personne est membre du Conseil de Fondation, membre du Comité Exécutif ou Directeur Général) une évaluation juridique (l'"**Evaluation**") quant à savoir si les faits ou



circonstances divulgués par la Personne pourraient ne pas être conformes aux normes d'indépendance de l'AMA. Dans le cadre de la préparation de cette Evaluation, le Directeur Juridique de l'AMA (ou tout conseiller externe désigné à cette fin) sera habilité à demander à la Personne des informations et/ou des éclaircissements supplémentaires, et la Personne lui apportera toute son aide à cet égard. L'Evaluation est communiquée par écrit à la Personne, qui peut fournir les explications orales ou écrites qu'elle juge appropriées. Si le Directeur Général (ou le Président si la Personne est membre du Conseil de Fondation, membre du Comité Exécutif ou le Directeur Général) estime que les faits ou circonstances divulgués ne sont pas conformes aux normes d'indépendance de l'AMA, il en informe la Personne et l'invite à prendre toutes les mesures appropriées pour remédier à ce manque d'indépendance éventuel.

## 1.3 Critères d'indépendance

- 1.3.1 Le niveau d'indépendance exigé d'une Personne peut varier en fonction des différents faits et circonstances qui peuvent survenir et de la position respective de la Personne au sein de l'organisation de l'AMA. Le présent Règlement Interne fournit des conseils pratiques aux Personnes quant au niveau d'indépendance auquel elles devront se conformer, en fonction de leur position au sein de l'AMA, et quant aux situations qui peuvent nuire à leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions et qui peuvent exiger de leur part une divulgation à l'AMA, comme indiqué à la section 1.2.3 et/ou une récusation et/ou la démission de la Personne de son poste.
- 1.3.2 Le Standard Général énoncé à la section 1.2 du présent Règlement Interne s'applique à tous les Personnes.
- 1.3.3 La section 2 du présent Règlement Interne énonce les critères plus stricts (les "Critères d'Indépendance plus Stricts") qui s'appliquent (i) au Président et au Vice-président de l'AMA, (ii) au Président et aux membres du Comité des Nominations, (iii) aux membres indépendants du Comité Exécutif, et (iv) au Président et aux membres indépendants du Comité de Révision de la Conformité.

## 2.0 Des Critères d'Indépendance plus Stricts

## 2.1 **Principe**

Les Personnes auxquelles s'appliquent les Critères d'Indépendance plus Stricts n'ont aucun devoir ni responsabilité envers une institution sportive, un gouvernement ou une entreprise publique (y compris les entreprises financées par un État, mais qui fonctionnent de manière autonome par rapport à l'État), ni aucune fonction ou relation avec ceux-ci.



## 2.2 Critères d'Indépendance plus Stricts concernant les gouvernements

Les Personnes ne doivent pas :

- a) occuper un poste de haut niveau (Chef d'État/ Ministres de Cabinet/ Ministres/ Secrétaire d'État/ Ministre Adjoint / chefs de départements gouvernementaux/ Directeur Exécutif/ Cadres supérieurs d'entreprises publiques);
- recevoir des avantages personnels (salaires, honoraires, etc.) (à l'exception des pensions ou autres indemnités versées pour leur activité passée pour des gouvernements ou ses entreprises publiques) de tout gouvernement ou entreprise publique pour l'exercice de leurs fonctions pour l'AMA;
- c) être dirigées par un gouvernement, un parti politique ou une entreprise publique sur des questions liées à l'AMA et aux activités de l'AMA.

## 2.3 Critères d'Indépendance plus Stricts concernant les institutions sportives

Les Personnes ne doivent pas :

- siéger au conseil d'administration ou occuper un poste élu/nommé dans une organisation sportive qui est Signataire du Code ou une organisation faîtière supervisant les Signataires du Code;
- occuper un poste de direction ou d'autorité (rémunéré ou non) dans une organisation sportive Signataire du Code ou dans une organisation faîtière des Signataires du Code. La participation aux Comité des Sportifs n'est pas contraire au principe d'indépendance;
- c) recevoir des avantages personnels (salaires, honoraires, etc.) (à l'exception des pensions ou autres indemnités versées pour leur activité passée pour des organisations sportives internationales ou nationales) de toute organisation sportive Signataire du Code ou d'une organisation faîtière supervisant les Signataires du Code dans l'exercice de leurs fonctions pour l'AMA;
- d) être dirigées par une organisation sportive Signataire du Code ou par une organisation faîtière des Signataires du Code.

## 3.0 Violation de l'Indépendance

#### 3.1 Informations

Sauf si elle est divulguée par la Personne conformément à la procédure décrite à la section 1.2.3 ci-dessus, toute information concernant une éventuelle violation de l'indépendance d'une Personne peut être envoyée au Directeur Général. Le Directeur Juridique de l'AMA (ou tout conseiller externe désigné par le Directeur Juridique de l'AMA à cette fin) fournit au Directeur Général (ou au Président si la Personne est membre du Conseil de Fondation, membre du



Comité Exécutif ou Directeur Général) une Evaluation quant à savoir si les faits ou circonstances décrits dans les informations peuvent constituer une violation de l'indépendance de la Personne.

### 3.2 **Procédure**

- 3.2.1 Si le Directeur Général (ou le Président si la Personne est membre du Conseil de Fondation, un membre du Comité Exécutif ou le Directeur Général) estime que les faits ou les circonstances constituent une éventuelle violation de l'indépendance, il en informe la Personne. La Personne a accès aux informations recueillies et a la possibilité d'être entendue, oralement ou par écrit, par le Directeur Général (ou le Président si la Personne est membre du Conseil de Fondation, membre du Comité Exécutif ou le Directeur Général).
- 3.2.2 Le Président peut alors décider de saisir le Conseil de Fondation pour tout membre du Conseil de Fondation ou le Comité Exécutif pour toute autre Personne.

Le Conseil de Fondation (en ce qui concerne les membres du Conseil de Fondation) et le Comité Exécutif (en ce qui concerne toute autre Personne) traitent le cas et peuvent demander au Directeur Général et/ou au Directeur Juridique de recueillir les informations disponibles relatives à la violation.

\*\*\*



## V. Règlement Interne concernant l'Élection du Président et du Vice-Président du Conseil de Fondation

#### 1.0 Préambule

Conformément à l'article 7 des Statuts de l'AMA, le Conseil de Fondation élit parmi ses membres, ou parmi des personnalités extérieures à ses membres, un Président et un Vice-président pour une période de trois ans, avec une réélection possible pour une nouvelle période de trois ans.

Le présent Règlement Interne a pour but de définir les dispositions applicables à l'élection du Président et du Vice-président du Conseil de Fondation, conformément aux Statuts et aux dispositions pertinentes du droit suisse.

Le présent Règlement Interne s'applique aux élections à partir du 1er janvier 2020.

#### 2.0 Déclaration de Candidature

#### 2.1 **Demandes**

Les candidats au poste de Président ou de Vice-président doivent présenter leur candidature par écrit en envoyant un formulaire de candidature accompagné d'un curriculum vitae conformément à l'annexe 1 du présent document (le "Formulaire de Candidature"), un formulaire de nomination conformément à l'annexe 2 du présent document signé par deux membres du Conseil de Fondation, l'un représentant le Mouvement Olympique et l'autre les Autorités Publiques (le "Formulaire de Nomination") et une déclaration d'indépendance conformément à l'annexe 3 du présent document, avec une liste des activités et des postes actuels pertinents (la "Déclaration d'Indépendance") (les "Formulaires").

## 2.2 Soumission des demandes

Les Formulaires sont adressés à l'attention du Directeur Général et sont envoyés par courrier électronique ou par télécopie, et doivent être reçus au siège de l'AMA à Montréal au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année de l'élection, sauf si une autre date est fixée à l'avance par le Président, et l'élection a lieu en mai de chaque année d'élection, sauf décision contraire du Conseil de Fondation. Tout Formulaire reçu après la date limite applicable ou tout Formulaire qui ne répond pas aux exigences de la section 2.1 entraînera automatiquement la non-recevabilité de la candidature concernée.

#### 2.3 Début de mandat

Les fonctions du Président et du Vice-président commencent le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'année électorale. Le Président et le Vice-président élus doivent satisfaire aux exigences des Critères d'Indépendance énoncés aux sections 1.2 et 2 du Règlement Interne sur l'Indépendance (tel que modifié de temps à autre) au moins 6 mois avant le début de leur mandat.



## 3.0 Éligibilité

#### 3.1 Critères

Les postes de Président et de Vice-président du Conseil de Fondation requièrent des compétences, de l'indépendance et un engagement fort. Les candidats devront satisfaire à ces exigences, ainsi qu'au Standard Général d'Indépendance et aux Critères d'Indépendance plus Stricts énoncés aux sections 1.2 et 2 du Règlement Interne de l'AMA sur l'indépendance (tel que modifié de temps à autre) au plus tard six mois avant le début de leur mandat.

#### 3.2 Examen des Candidats

- 3.2.1 Le Comité des Nominations sera chargé d'examiner et de sélectionner les Candidats.
- 3.2.2 Le Comité des Nominations vérifie que les Formulaires, dûment remplis et signés, sont inclus dans les dossiers des Candidats et que ces derniers répondent aux critères d'éligibilité pour leur poste. Le Comité des Nominations prépare un dossier pour chaque Candidat. À cet effet, le Comité des Nominations rassemble toutes les informations et données utiles sur le Candidat, y compris sa carrière, sa réputation, ses informations financières et son expérience, conformément aux principes du respect de la vie privée du Candidat. Le Comité des Nominations peut également demander au Candidat de fournir des références de personnalités auprès desquelles il peut obtenir des informations, des sources d'information et des conseils d'autres personnalités et organisations; le Comité des Nominations peut également inviter le Candidat à un entretien.
- 3.2.3 Lorsque le Président ou le Vice-président se présente à une réélection, il ne fera l'objet que d'un examen limité du Comité des Nominations afin d'identifier d'éventuelles modifications des informations fournies lors de la candidature initiale. Si d'autres Candidats se présentent à l'élection avec le Président ou le Vice-président, le Comité des Nominations examine et vérifie ces autres Candidats comme indiqué dans la présente section 3.0.
- 3.2.4 Le Comité des Nominations soumet les résultats de son examen et de sa vérification des Candidats, ainsi que leurs dossiers pertinents, au Comité Exécutif au plus tard 4 mois avant l'élection.

## 4.0 Candidats : Règles de Conduite

### 4.1 Principes généraux

- 4.1.1 Les Candidats doivent respecter les principes éthiques fondamentaux régissant l'AMA, qui comprennent :
  - a) Respect du principe d'universalité et de neutralité politique de l'AMA ;



- b) Relations harmonieuses avec toutes les partenaires de l'AMA;
- c) Respect des conventions internationales sur la protection des droits de l'homme qui assurent notamment :
  - Le respect de la dignité humaine ;
  - Le rejet de toute forme de discrimination, quel qu'en soit le motif, qu'il s'agisse de la race, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation;
  - Le rejet de toute forme de harcèlement et d'abus, qu'il soit physique, professionnel ou sexuel, et de toute blessure physique ou mentale.
- 4.1.2 La promotion d'une candidature doit être menée avec dignité et modération :
  - Les Candidats limitent le nombre de voyages qu'ils effectuent en vue de promouvoir leur candidature afin d'éviter des dépenses excessives, facteur d'inégalité entre les Candidats;
  - b) Aucune aide, qu'elle soit financière, matérielle ou en nature, directe ou indirecte, ne peut être accordée aux Candidats par un Signataire du Code Mondial Antidopage. Si une telle assistance lui est offerte, le Candidat concerné a le devoir de la refuser et de la communiquer immédiatement au Président;
  - Aucun Candidat ne peut promettre ou donner un engagement devant être exécuté, quel que soit le moment de cette exécution, au profit direct ou indirect d'un partenaire de l'AMA;
  - d) Les Candidats ne doivent pas accepter d'instructions d'aucun partenaire de l'AMA;
  - e) Les Candidats ne doivent prendre aucune forme d'engagement susceptible d'affecter, ou de sembler affecter, la liberté de décision ou d'action ou le futur Président ou Vice-président de l'AMA;
  - f) La promotion cachée sous forme de participation à des réunions ou autres événements est interdite.

#### 4.2 Relation avec les médias

Les Candidats doivent faire preuve de retenue à l'égard des médias, y compris les médias sociaux, lorsqu'ils font la promotion de leur candidature. Ils doivent se conformer à la Politique en matière de Relations avec les Médias de l'AMA (telle que modifiée de temps à autre).



### 4.3 Relations avec les autres Candidats

- 4.3.1 Toute communication entreprise par le Candidat doit respecter les autres Candidats et ne doit en aucun cas porter préjudice à un autre Candidat.
- 4.3.2 Chaque Candidat doit, dans le cadre de la promotion de sa candidature, respecter les autres Candidats et l'AMA.
- 4.3.3 Un Candidat ne peut produire aucune parole, aucun texte écrit ou aucune représentation de quelque nature que ce soit susceptible de nuire à l'image d'un autre Candidat ou de l'AMA.

## 4.4 Violation des règles de conduite

- 4.4.1 Toute personne au sein de l'AMA, tout Candidat, toute autorité publique et toute organisation sportive Signataire du Code peut porter une violation des présentes Règles de conduite à l'attention du Président du Conseil de Fondation ou du Comité Exécutif. Dès réception d'une telle plainte, le Comité Exécutif a la responsabilité d'entreprendre une enquête sur la plainte. Le Comité Exécutif peut demander l'appui administratif du Directeur Général à cet effet.
- 4.4.2 Le Comité Exécutif invite la personne concernée à exercer son droit d'être entendue en déposant des observations écrites, qui doivent être présentées dans le délai fixé par le Président du Comité Exécutif.
- 4.4.3 Si, après avoir conclu son enquête et examiné les observations écrites de l'intéressé, le Comité Exécutif estime qu'une infraction aux présentes Règles de conduite a été commise, il prend les mesures qu'il juge appropriées. Cela peut inclure le retrait de ce Candidat du processus électoral.

## 5.0 Règles De Procédure

#### 5.1 Soumission des dossiers au Conseil de Fondation

5.1.1 Au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, le Comité Exécutif soumet au Conseil de Fondation la liste des Candidats, ainsi que leurs dossiers pertinents et sa conclusion quant au fait que ces Candidats remplissent ou non les critères d'éligibilité énoncés à l'article 7 des Statuts de l'AMA et dans le présent Règlement Interne.

## 5.2 Processus de vote

5.2.1 Le processus de vote sera présidé par le Président ou, en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci ou de sa réélection, par le Président de la réunion du Conseil de Fondation. Le Président de la réunion désigne deux scrutateurs en plus du Directeur Juridique de l'AMA. Le Président de la réunion sera assisté pendant la réunion par le Directeur Général. Les membres du Conseil de Fondation peuvent se faire représenter par leur suppléant en cas d'absence, conformément aux Statuts et au Règlement du Conseil de Fondation; le vote par procuration accordé à toute personne autre que le suppléant



désigné n'est pas autorisé.

- 5.2.2 Toutes les personnes présentes à la réunion doivent s'abstenir de toute forme de communication externe pendant toute la durée du vote. Seules les personnes autorisées par le Président de la réunion ou le Directeur Général auront le droit d'être présentes dans la salle pendant la procédure de vote proprement dite.
- 5.2.3 Les votes seront organisés conformément à l'article 7 des Statuts de l'AMA et se dérouleront à bulletin secret.
- 5.2.4 Conformément à l'article 7 des Statuts, pour être élu, un Candidat doit recueillir les voix de la majorité absolue des membres présents au moment du vote. Pour éviter tout doute, les mots "majorité absolue des membres présents" requièrent les voix de la moitié plus un des membres du Conseil présents à la réunion au moment de chaque vote ou tour de scrutin, que ces membres s'abstiennent de voter ou qu'ils émettent un vote blanc ou nul.
- 5.2.5 Le Président et le Vice-président en exercice ne sont pas éligibles au vote pour le renouvellement de leur mandat ou l'élection de leur successeur. En outre, le Président en exercice n'a pas le droit de voter lors de l'élection du Vice-président, et le Vice-président n'a pas le droit de voter lors de l'élection du Président. Dans ce cas, le Président et le Vice-président ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité absolue.
- 5.2.6 S'il y a plus d'un candidat pour l'un des postes de Président ou de Vice-président, des tours de scrutin successifs seront organisés. À l'issue de chaque tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le moins de voix sera éliminé. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, un vote entre ces candidats sera organisé et le candidat ayant obtenu le moins de voix sera éliminé. Si, à l'issue de ce vote ultérieur, il y a toujours égalité, le nom du candidat à éliminer sera tiré au sort.
- 5.2.7 Un numéro d'ordre sera attribué à chaque Candidat par tirage au sort. Ces chiffres restent inchangés pendant toute la durée des élections.
- 5.2.8 Les résultats de chaque tour de scrutin seront communiqués par écrit par les scrutateurs au Président de la réunion, qui sera chargé de les annoncer au Conseil comme suit
  - a) À la fin de chaque tour, si aucun Candidat n'est élu, le Président de la réunion ne communiquera pas le nombre de voix reçues par les Candidats et annoncera seulement le nom du ou des Candidats qui ne participeront pas au tour suivant.
  - b) Dès qu'un Candidat est élu, le Président de la réunion informe le Conseil de Fondation que le vote est terminé et proclame le nouveau Président, et le nouveau Vice-président, élus.

Les résultats complets de tous les tours de scrutin peuvent être publiés et communiqués par le Directeur Général dès que le résultat de



l'élection est proclamé.

- 5.2.9 Si le dernier candidat, ou le seul candidat, n'obtient pas la majorité absolue lors du dernier tour de scrutin, le Conseil de Fondation peut décider de procéder à un tour de scrutin supplémentaire sur ce candidat ; si le candidat n'obtient toujours pas la majorité absolue, le Président ou le Vice-président (selon le cas) en place restera en fonction jusqu'à la prochaine réunion du Conseil de Fondation, où une nouvelle élection aura lieu.
- 5.2.10 Toute question de procédure concernant les votes qui n'est pas couverte par les Statuts de l'AMA ou par les présentes Règles sera tranchée par le Président de la réunion, dont les décisions seront définitives et contraignantes et ne pourront être contestées ou faire l'objet d'un appel.
- 5.2.11 Le Directeur Général est responsable de l'exécution des formalités juridiques et administratives requises à la suite de l'élection du nouveau Président et du nouveau Vice-président.

## 6.0 Politique de Confidentialité

Dans le cadre du processus d'élection, l'AMA traitera, collectera, conservera, enregistrera et utilisera les données personnelles de chaque Candidat et traitera les différentes catégories de données personnelles conformément au Règlement sur la Politique de Confidentialité concernant l'élection du Président et du Vice-président de l'AMA (tel que modifié de temps à autre).



#### Annexe 1: APPLICATION FORM - WADA FOUNDATION BOARD

### FORMULAIRE DE CANDIDATURE - CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA

## President / Président 20...-20...

## Application Form / Formulaire de candidature

I hereby apply for the position of President of WADA/ Je soumets ma candidature pour le poste de Président de l'AMA

(Print name | Nom – en lettres moulées)

(Position | Position)

(Organization | Organisation)

(Country | Pays)

I hereby confirm that I meet all conditions required for the position and that I shall abide to the Rules for the election of WADA President (hereinafter the « Rules »), which content I am fully aware of.

Je confirme que je remplir toutes les conditions exigées pour ce poste et que je me conformerai aux Règles relatives à l'élection du Président de l'AMA (ci-après les « Règles »), qui me sont connues.

After having read the conditions under which my personal data will be processed as set out in the Rules, I hereby give my consent to the processing by WADA of all information and personal data concerning me which are required by WADA for the purpose mentioned in the Rules, in particular in order for the Foundation Board to be fully informed when proceeding to the election.

Après avoir pris connaissances des conditions dans lesquelles mes données personnelles seront traitées telles qu'exposées dans les Règles, je donne ici mon consentement au traitement par l'AMA de mes données personnelles pour les buts mentionnées dans les Règles, à savoir en particulier pour permettre au Conseil de Fondation d'être pleinement informé lors du processus d'élection.

PLEASE SEND COMPLETED FORM TO WADA HEAD OFFICE, attention the Director General, **NO LATER THAN 31 MAY 2019**(17H00 MONTREAL TIME) BY FAX (+1 514 904 8771) OR E-MAIL (xx@wada-ama.org).

VEUILLEZ RETOURNER CE FORMULAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ AU BUREAU PRINCIPAL DE L'AMA, à l'attention du Directeur Général, **AU PLUS TARD LE 31 Mai 2019** 

(17H00 HEURE DE MONTRÉAL) PAR TÉLÉCOPIEUR (+1 514 904 8771) OU PAR COURRIEL (xx@wada-ama.org).



#### Annexe 2: CALL FOR NOMINATIONS - WADA FOUNDATION BOARD

### APPEL DE CANDIDATURES - CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA

## President / Président 20...-20...

### Nomination Form /

Formulaire de mise en candidature

I hereby nominate for the position of President / Je propose pour le poste de Président la candidature de

(Print name | Nom – en lettres moulées)

(Position | Position)

(Organization | Organisation)

(Country | Pays)

## Nomination from / Proposé par

(Print name | Nom – en lettres moulées) (Position | Position)

(Organization | Organisation) (Country | Pays)

(Signature | Signature) (Date | Date)

PLEASE SEND COMPLETED FORM TO WADA HEAD OFFICE, attention the Director General, **NO LATER THAN 31 MAY 2019**(17H00 MONTREAL TIME) BY FAX (+1 514 904 8771) OR E-MAIL (xx@wada-ama.org).

VEUILLEZ RETOURNER CE FORMULAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ AU BUREAU PRINCIPAL DE L'AMA, à l'attention du Directeur Général, **AU PLUS TARD LE 31 Mai 2019** 

(17H00 HEURE DE MONTRÉAL) PAR TÉLÉCOPIEUR (+1 514 904 8771) OU PAR COURRIEL (xx@wada-ama.org).



#### Annexe 3: INDEPENDENCE FORM - WADA FOUNDATION BOARD

### FORMULAIRE D'INDEPENDANCE - CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA

President /Président 20...-20...

## Independence Form / Formulaire d'indépendance

I applied for the position of President of WADA/ J'ai soumis ma candidature pour le poste de Président de l'AMA

(Print name   Nom – en lettres moulées)
(Position   Position)
(Organization   Organisation)
(Country   Pays)
Signature:

By signing this Independence Form, I hereby confirm that I am independent in character and judgment and that there are no past or present relationships or circumstances which could affect or could appear to affect my judgement and my independence when performing my duties as President of WADA. I further confirm that I meet all the conditions of the stricter independence criteria mentioned in WADA By-Laws on Independence.

En signant le présent formulaire d'indépendance, je confirme que je suis indépendant de caractère et de jugement et qu'aucune relation ou circonstance, passée ou présente, affectent ou sont susceptibles d'affecter mon jugement et mon indépendance dans l'exécution de mon mandat de Président de WADA. Je confirme par ailleurs que je réponds à tous les critères de stricte indépendance mentionnés dans les Règles de WADA sur l'indépendance.

PLEASE SEND COMPLETED FORM TO WADA HEAD OFFICE, attention the Director General, **NO LATER THAN 31 MAY 2019**(17H00 MONTREAL TIME) BY FAX (+1 514 904 8771) OR E-MAIL (xx@wada-ama.org).

VEUILLEZ RETOURNER CE FORMULAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ AU BUREAU PRINCIPAL DE L'AMA, à l'attention du Directeur Général, **AU PLUS TARD LE 31 Mai 2019** 

(17H00 HEURE DE MONTRÉAL) PAR TÉLÉCOPIEUR (+1 514 904 8771) OU PAR COURRIEL (xx @wada-ama.org)..

\*\*\*



## VI. Règlement Interne des Comités Permanents

## 1.0 Principe Général

Conformément à l'article 11 par. 6 des Statuts de l'AMA, et le paragraphe 2.1 des Règlements du Comité Exécutif, le Comité Exécutif peut décider de créer, s'il le juge nécessaire, des Comités Permanents ou ad hoc (les "Comités Permanents") pour fournir des conseils d'experts à l'AMA. Les Comités Permanents soutiennent la mission de l'AMA en servant de forum pour des délibérations détaillées et expertes sur des familles de questions spécifiques, afin d'élaborer des recommandations pour les décisions du Comité Exécutif ou du Conseil de Fondation, selon le cas. L'expertise et les compétences des membres sont donc de la plus haute importance lors de l'approbation de la création et de la composition des comités.

## 2.0 Composition et Durée du Mandat

Les Comités Permanents sont composés de 12 membres au maximum. Le Comité Exécutif, sur recommandation du Comité des Nominations, désignera les Présidents de chaque Comité Permanent.

Le Conseil de Fondation est informé dans les meilleurs délais par le Directeur Général des Présidents élus.

L'AMA publiera un avis aux médias annonçant les Présidents des Comités Permanents nouvellement élus et tiendra une liste publique des Présidents sur son site web.

La composition restante du comité sera proposée par le Président du Comité Exécutif et le Directeur Général, en consultation avec le Président du comité concerné, et sera décidée par le Comité Exécutif à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents au moment du vote. Les membres sont nommés à un Comité Permanent sur la base de leur expertise dans le domaine concerné ; la diversité des sexes, des continents et des régions doit être prise en considération dans la mesure du possible. Le Conseil de Fondation est informé dans les meilleurs délais de la composition complète de chaque Comité Permanent et le Directeur Général lui fournit un profil pour chaque membre du comité.

Chaque membre, y compris le Président, est nommé pour une période de trois ans. Ils peuvent être nommés pour un maximum de deux autres mandats de trois ans, à condition qu'ils continuent à remplir tous les critères d'éligibilité pertinents ; ils ne peuvent pas servir plus de neuf ans au total pour le même comité, à quelque titre que ce soit. Ces limitations sont applicables à chaque membre d'un comité pour sa prochaine nomination. Les membres qui ont servi moins de 9 ans au total pour le même comité, mais dont le prochain renouvellement à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement Interne dépasserait le maximum de 9 ans de service pour ce même comité au moment du renouvellement, peuvent être nommés une nouvelle fois pour un mandat de 3 ans.

Après 9 ans de service dans le même comité, le membre peut demander à être nommé dans un autre comité ; un membre peut siéger dans plusieurs comités pendant la



même période, à condition que, pour chaque comité, il ne puisse pas siéger plus de 9 ans au total. Il n'y a pas de limite d'âge. Les adhésions doivent être échelonnées afin de répartir la rotation de manière égale. Tous les Comités Permanents, autres que le Comité de Révision de la Conformité et le Comité des Sportifs, doivent comprendre au moins un représentant des sportifs et au moins un représentant des Organisations Nationales Antidopage (ONAD), à condition que leurs candidats répondent aux exigences du poste et possèdent les compétences et l'expertise nécessaires. Le Comité Exécutif peut également retirer des personnes d'un comité lorsque, à sa seule discrétion, il estime qu'il est approprié de le faire par le biais d'une majorité simple des votes exprimés par les membres présents au moment du vote. Le Comité Exécutif expose brièvement les raisons de sa décision.

Les Présidents des Comités Permanents sont autorisés, en fonction des besoins, à inviter des observateurs et les Présidents des Groupes d'Experts à assister aux réunions et à faire rapport sur leurs travaux.

Le Directeur Général, ou la personne qu'il a désignée, peut faire office de secrétaire à chaque réunion du Comité Permanent ou participer en tant qu'observateur.

La composition de chaque Comité Permanent sera publiée sur le site web de l'AMA, ainsi qu'un mécanisme permettant de contacter soit le Président du Comité Permanent, soit la personne de soutien de liaison de l'AMA.

## 3.0 Indépendance, Conflit d'intérêts et Confidentialité

À l'exception du Président du Comité de Révision de la Conformité, le Président de chaque comité doit satisfaire aux exigences du Standard Général d'indépendance, comme indiqué à la section 1.2 du Règlement Interne sur l'Indépendance (tel que modifié de temps à autre).

Le Président du Comité de Révision de la Conformité et les membres indépendants du Comité de Révision de la Conformité sont tenus de respecter le Standard Général d'indépendance énoncée à la section 1.2 et les Critères d'Indépendance plus Stricts énoncés à la section 2 du Règlement Interne sur l'Indépendance.

Tous les membres des Comités Permanents, y compris les Présidents, doivent respecter et se conformer à la Politique en matière de Conflits d'Intérêts et à la Politique en matière de Relations avec les Médias de l'AMA publiées par le Comité Exécutif (telles que modifiées de temps à autre).

Tous les membres des Comités Permanents, y compris les Présidents, sont tenus de signer un accord de confidentialité lors de leur nomination.

Toutes les réunions et les travaux des Comités Permanents sont confidentiels. Aucun document, aucune information, aucune discussion et aucune décision prise lors d'une réunion d'un Comité Permanent ou autrement échangés ou convenus en rapport avec les travaux d'un Comité Permanent ne seront divulgués à un tiers, à l'exception de l'AMA, à moins que le Comité Exécutif n'autorise une telle divulgation, que la question ne soit du domaine public ou que la divulgation ne soit requise en vertu des règlements applicables ou de la loi ou par une autorité compétente.



#### 4.0 Processus de Sélection

# 4.1 Processus de sélection des Présidents des Comités Permanents autres que le Comité de Révision de la Conformité et le Comité des Sportifs

Un appel public de candidatures pour les Présidents des Comités Permanents sera lancé par l'AMA au plus tard 6 mois avant la réunion du Comité Exécutif au cours de laquelle les postes vacants seront pourvus.

Un candidat à la présidence d'un Comité Permanent doit présenter sa candidature en envoyant au Directeur Général un curriculum vitae détaillé ou une biographie et une ou plusieurs lettres de soutien d'au moins deux membres du Conseil de Fondation, l'un représentant le Mouvement Olympique et l'autre les Autorités Publiques. Les candidats sont évalués, examinés et vérifiés par le Comité des Nominations conformément à ses procédures. Seuls les candidats qui satisfont aux critères de sélection déterminés par le Comité des Nominations peuvent être recommandés pour l'élection à la présidence d'un Comité Permanent.

Les noms et les dossiers de nomination de tous les candidats qui satisfont aux critères de sélection seront transmis au Comité Exécutif, accompagnés des recommandations du Comité des Nominations. Le Président du Comité Exécutif et le Directeur Général consulteront les membres du Comité Exécutif pour tenter d'élaborer une liste consensuelle (la "Liste") de candidats pour les postes vacants de la présidence afin de s'assurer que (i) un seul meilleur candidat est proposé pour chaque poste vacant de Président ; et (ii) collectivement, les Présidents des Comités Permanents représentent une répartition équilibrée de la représentation régionale et des sexes.

Si une Liste est proposée au Comité Exécutif, celui-ci votera pour décider de l'approbation ou non de la Liste. Si le Comité Exécutif n'approuve pas la Liste ou s'il n'y a pas de Liste, le Comité Exécutif vote pour chaque candidat individuellement.

Un membre du Comité Exécutif ne peut pas être également Président d'un Comité Permanent.

# 4.2 Processus de sélection des membres des Comités Permanents autres que les membres du Comité de Révision de la Conformité et du Comité des Sportifs

Un appel public à candidatures pour les postes vacants au sein des Comités Permanents sera lancé au moins 6 mois avant la réunion du Comité Exécutif au cours de laquelle les postes vacants seront pourvus.

Un candidat à un poste de membre d'un Comité Permanent doit envoyer au Directeur Général : un curriculum vitae détaillé ou une biographie et une lettre de soutien d'un membre du Conseil de Fondation ou d'un groupe de partenaires reconnu de l'AMA.

Les noms et les dossiers de tous les candidats sont transmis au Président du Comité Permanent concerné. Le Directeur Général consulte le Président du



Comité Exécutif et les Présidents des Comités Permanents concernés pour tenter d'établir une liste consensuelle (la "Liste") de candidats aux postes vacants, afin de s'assurer que (i) les meilleurs candidats sont proposés pour chaque Comité Permanent ; (ii) collectivement, les membres de chaque Comité Permanent visent à représenter une diversité équilibrée, par exemple régionale, de genre et culturelle ; et (iii) les Sportifs membres des Comités Permanents représentent collectivement un échantillon représentatif du mouvement sportif, mais un sport et une nation ne sont pas représentés plus d'une fois.

Le Comité Exécutif recevra les noms et les dossiers des candidats proposés, qui seront ensuite officiellement votés par le Comité Exécutif.

Le Conseil de Fondation est informé dans les meilleurs délais de la composition complète de chaque Comité Permanent et le Directeur Général lui fournit un profil pour chaque membre du comité.

# 4.3 Processus de sélection du Président du Comité de Révision de la Conformité

Le Comité des Nominations est chargé de recruter, d'examiner et de sélectionner les candidats au poste de Président du Comité de Révision de la Conformité, et de définir les procédures y afférentes. Ces processus comprennent l'obligation pour tout candidat de présenter un C.V. détaillé ou une biographie.

Le Comité des Nominations soumettra ses recommandations, avec les noms et les dossiers de nomination de tous les candidats, au Comité Exécutif pour le poste de Président du Comité de Révision de la Conformité. Dans les cas où le Comité des Nominations soumet plus d'un candidat recommandé, le Président du Comité Exécutif et le Directeur Général consulteront les membres du Comité Exécutif pour tenter d'identifier un seul et unique meilleur candidat à présenter.

Le Comité Exécutif votera soit pour approuver le candidat proposé (dans les cas où un seul candidat est proposé), soit pour décider lequel des candidats proposés sera nommé Président du Comité de Révision de la Conformité.

Le Président du Comité de Révision de la Conformité ne peut pas être également membre du Comité Exécutif.

# 4.4 Processus de sélection des membres du Comité de Révision de la Conformité

Le Comité des Nominations est chargé de recruter, d'examiner et de sélectionner les candidats aux postes de membres indépendants du Comité de Révision de la Conformité. Le Comité des Nominations est également chargé d'examiner et de sélectionner les candidats aux postes de membres ordinaires du Comité de Révision de la Conformité et d'établir la procédure correspondante.

Le Comité des Nominations soumettra ses recommandations, ainsi que les noms et les dossiers des candidats, au Comité Exécutif. Le Président et les



membres du Comité de Révision de la Conformité seront officiellement élus par le Comité Exécutif.

Un membre du Comité Exécutif ne peut pas être également membre du Comité de Révision de la Conformité.

# 4.5 Processus de sélection du Président du Comité des Sportifs

Un appel public à candidatures pour la présidence du Comité des Sportifs sera lancé au moins 6 mois avant la réunion du Comité Exécutif au cours de laquelle le poste vacant sera pourvu.

Un candidat à la présidence de la Comité des Sportifs pose sa candidature en envoyant au Directeur Général un curriculum vitae détaillé ou une biographie et une ou plusieurs lettres de soutien d'au moins deux membres du Conseil de Fondation (un des Autorités publiques et un du Mouvement Olympique).

S'il y a 5 candidatures ou moins pour le poste, le Comité des Nominations examinera ces candidats avant de transmettre les noms et les dossiers de tous les candidats au Comité des Sportifs pour la sélection, le classement et les recommandations au Comité Exécutif. S'il y a plus de 5 candidatures pour le poste, le Comité des Sportifs examinera les dossiers de tous les candidats et fournira une liste de 5 candidats préférés et transmettra leurs noms et dossiers au Comité des Nominations pour vérification, après quoi les candidats vérifiés qui ont été jugés admissibles seront renvoyés au Comité des Sportifs pour sélection, classement et recommandations au Comité Exécutif.

Dans les cas où le Comité Exécutif rejette tous les candidats proposés par le Comité des Sportifs et approuvés par le Comité des Nominations, le Comité Exécutif décide de la nomination sans autres recommandations du Comité des Sportifs.

Un membre du Comité Exécutif ne peut pas être également Président du Comité des Sportifs.

#### 4.6 Processus de sélection des membres du Comité des Sportifs

Un appel public à candidatures pour les postes vacants au sein du Comité des Sportifs sera lancé au moins 6 mois avant la réunion du Comité Exécutif au cours de laquelle les postes vacants seront pourvus.

Un candidat au poste de membre de la Comité des Sportifs pose sa candidature en envoyant au Directeur Général : un CV ou une biographie détaillée et une lettre de soutien d'un membre du Conseil de Fondation ou d'un groupe de partenaires reconnu de l'AMA.

La composition de la Comité des Sportifs s'efforce d'assurer que (i) les meilleurs candidats sont présentés ; (ii) collectivement, les membres du Comité des Sportifs visent à représenter une diversité équilibrée, telle que régionale, de genre et culturelle, et une nation ne doit pas être représentée plus d'une fois ; et (iii) les membres Sportifs représentent collectivement un échantillon représentatif du mouvement sportif, mais un sport ne doit pas être représenté plus d'une fois.



Le Comité Exécutif recevra les noms et les dossiers des candidats proposés, qui seront ensuite officiellement votés par le Comité Exécutif.

Le Conseil de Fondation est informé de la composition complète de la Comité des Sportifs dans les meilleurs délais et reçoit du comité un profil pour chaque membre du comité.

# 5.0 Rapports

Les Comités Permanents et ad hoc font rapport sur leurs activités au Directeur Général et, par l'intermédiaire du Président du Comité Permanent, au Comité Exécutif à la demande du Président du Comité Exécutif. Les Présidents des Comités Permanents peuvent être invités par le Président du Comité Exécutif à présenter leur rapport aux réunions du Comité Exécutif verbalement et peuvent, à la discrétion du Président du Comité Exécutif, être invités à donner leur avis sur d'autres questions dont le Comité Exécutif est saisi s'il considère que cela peut l'aider.

#### 6.0 Financement

Le Comité Exécutif alloue aux Comités Permanents les ressources financières nécessaires pour permettre à chaque Comité de remplir ses fonctions.

#### 7.0 Termes de Référence

Chaque Comité Permanent fonctionne selon son propre mandat spécifique, qui prend effet lorsqu'il est approuvé par le Comité Exécutif.

Chaque Comité Permanent, par l'intermédiaire de son Président et du membre responsable de l'équipe de Direction de l'AMA, doit revoir son mandat chaque année pour s'assurer qu'il reste adapté à son objectif.

Le mandat d'un Comité Permanent comprend des dispositions relatives aux questions suivantes :

- But et objectifs,
- Objectifs et activités clés,
- Membre du personnel de l'AMA servant de liaison au siège de l'AMA,
- Processus de rapport,
- Compétences requises pour le Président et les membres,
- Normes de travail,
- Utilisation d'expertise supplémentaire,
- Exigences de confidentialité,



- Conflits d'intérêts (voir la Politique en matière de Conflits d'Intérêts publiée par le Comité Exécutif),
- Règles relatives à la conduite des réunions et au vote (le cas échéant),
- Communication et médias (voir la Politique en matière de Relations avec les Médias de l'AMA publiée par le Comité Exécutif et la liaison avec l'équipe de communication de l'AMA),
- Normes de financement et de comptabilité,
- Fréquence des réunions et des procès-verbaux.

Le mandat de chaque Comité Permanent sera publié sur le site web de l'AMA, y compris les compétences requises pour le Président et les membres.

Les procès-verbaux des réunions des Comités Permanents seront publiés sur le site web de l'AMA une fois approuvés par les membres des comités.

\*\*\*



# VII. Règlement Interne sur le Directeur Général

#### 1.0 Directeur Général

#### 1.1 Constitution

Le Comité Exécutif délègue la gestion de l'AMA au Directeur Général, sous réserve et dans le cadre des dispositions obligatoires de la loi et des dispositions contenues dans les Règlements et Règlements Internes, y compris le présent Règlement Interne.

#### 1.2 Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Comité Exécutif, agissant par l'intermédiaire d'un sous-comité composé de quatre (4) de ses membres (le "Panel"), qui prend sa décision à la majorité absolue des membres du groupe. Le Panel est habilité à conduire le processus de recrutement et à négocier les conditions du contrat de travail, à condition toutefois que la décision finale de passer un contrat avec le Directeur Général soit prise par le Comité Exécutif. Le Président, le Vice-président et deux (2) Membres Ordinaires (tels que ces termes sont définis dans le Règlement du Conseil de Fondation), l'un (1) représentant le Mouvement Olympique et l'autre (1) représentant les Autorités Publiques, sont membres du Panel.

#### 1.3 Processus de sélection du Directeur Général

En cas de résiliation, de démission ou de non-renouvellement du contrat d'emploi du Directeur Général, le Panel donne au Comité des Nominations la mission de recruter, d'examiner et de vérifier (y compris en procédant à une vérification) les candidats au poste de Directeur Général. Le Panel fournit au Comité des Nominations les conditions que les candidats doivent remplir pour être éligibles au poste, notamment en termes de compétences et d'indépendance. Le Comité des Nominations sera chargé d'établir les règles applicables aux candidatures, au recrutement et à l'examen des candidats, et ces règles seront soumises à l'avance au Panel pour approbation. À la fin du processus de recrutement, le Comité des Nominations soumet une liste de trois (3) candidats recommandés, classés par ordre de préférence, ainsi que leurs dossiers pertinents, au Panel pour négociation et, en dernier ressort, décision du Comité Exécutif.

# 1.4 Compétences

Le Directeur Général, à qui la gestion de l'AMA est déléguée conformément à l'article 1.1 ci-dessus, a notamment (sans limitation) les compétences et devoirs suivants :

- La gestion opérationnelle de l'AMA, la mise en œuvre de la stratégie, l'application du présent Règlement Interne conformément aux directives fournies par le Comité Exécutif;
- Soutenir le Président dans la préparation des réunions du Comité Exécutif et du Conseil de Fondation et assurer la mise en œuvre des



résolutions du Comité Exécutif;

- Définir la stratégie et les budgets de l'AMA pour approbation par le Comité Exécutif et le Conseil de Fondation, cas échéant;
- Préparer et superviser le respect des principes de la politique générale, des objectifs et du budget ainsi que des politiques générales en matière de ressources et de salaires;
- Créer une organisation procédurale efficace et structurée :
- Contrôler le respect des directives internes ;
- Préparer et mettre en œuvre des lignes directrices organisationnelles ;
- Le recrutement, l'embauche, la supervision et le licenciement des employés, y compris des cadres supérieurs;
- L'adoption de résolutions sur :
  - les contrats importants, conformément aux politiques internes et aux décisions du Comité Exécutif ;
  - l'engagement de procédures judiciaires ainsi que la conduite et le règlement des litiges et procédures judiciaires en cours, à condition que les procédures judiciaires ou les litiges soient survenus dans le cadre normal de l'activité de l'AMA;
- Assurer le financement des activités de l'AMA ainsi que ses liquidités ;
- Préparer, fixer et mettre en œuvre la comptabilité, le contrôle financier et la planification financière ;
- Établir les résultats financiers et les rapports financiers ;
- Préparer les états financiers et tout autre rapport intermédiaire requis ainsi que les comptes annuels à l'attention du Comité Exécutif;
- Faire rapport périodiquement au Comité Exécutif, et immédiatement en cas d'événements extraordinaires.

Le Directeur Général est compétent pour prendre des résolutions sur toute question qui ne relève pas de la compétence du Conseil de Fondation ou du Comité Exécutif, ni n'a été réservée à ces derniers, ou qui a été confiée à un autre organe de l'AMA en vertu de la loi, des Statuts de l'AMA ou d'autres Règlements ou Règlements Internes.

## 1.5 Rapports

Le Directeur Général rend compte directement au Président du Comité Exécutif.



#### 1.6 Fin de la nomination du Directeur Général

Le Comité Exécutif peut mettre fin au contrat de travail du Directeur Général pour un motif valable et sous réserve de toute législation applicable en matière d'emploi, à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents au moment du vote.

# 2.0 Conflit d'Intérêts

Le Directeur Général se conformera et fera en sorte que les employés de l'AMA se conforment à la Politique en matière de Conflits d'Intérêts émise par le Comité Exécutif (telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre) et à toute autre disposition applicable par la loi en la matière.

\*\*\*



# VIII. Politique en matière de conflits d'intérêts

# 1.0 Adoption de la Politique

- Afin de garantir la transparence et d'éviter toute apparence d'irrégularité, le Conseil de Fondation a adopté la présente Politique en matière de Conflits d'Intérêts (la "Politique").
- 2. La présente Politique vise à compléter, mais non à remplacer, toute loi applicable régissant les conflits d'intérêts, et les Responsables de l'AMA doivent se conformer aux exigences de chacune de ces lois applicables en plus des exigences de la présente Politique.

#### 2.0 Candidature

- 3. La Politique s'applique à tous les membres du Conseil de Fondation, du Comité Exécutif et des autres comités, ainsi qu'à tous les responsables, employés et autres personnes qui peuvent être engagés par l'AMA de temps à autre, par exemple en tant que consultants ou experts (les "Responsables").
- 4. Des dispositions supplémentaires de la Politique qui s'appliquent exclusivement aux membres du Comité Santé, médecine et recherche de l'AMA (le "Comité SMR") et aux membres du Comité de l'Éducation de l'AMA, ainsi qu'à d'autres experts indépendants qui participent à la recommandation et au processus de sélection des projets de recherche financés par l'AMA, figurent à l'annexe 1.
- 5. Tous les Responsables actuellement couverts par la Politique sont informés de la Politique et de ses modifications dès leur adoption. Les Responsables qui sont engagés par l'AMA ou qui deviennent soumis à la Politique après son adoption (par exemple, en devenant membre du Conseil de Fondation, du Comité Exécutif ou d'autres Comités/Groupes d'Experts de l'AMA) recevront un exemplaire de la Politique à ce moment-là. Tous les Responsables couverts par cette Politique, que ce soit maintenant ou à l'avenir, sont réputés avoir accepté d'être liés par les termes de cette Politique et sont tenus de s'y conformer à la date de leur nomination ou de leur élection et pendant toute la durée de leur mandat de Responsable. Ils sont tenus de se conformer à la présente Politique (a) non seulement lorsqu'ils agissent en leur qualité de membres de l'AMA, mais aussi (b) lorsqu'ils agissent en une autre qualité à tout autre moment où leur conduite à ce moment-là pourrait créer un conflit d'intérêts et/ou porter atteinte aux objectifs de l'AMA.

#### 3.0 Pas de Conflit d'Intérêts

6. Les Responsables ont un devoir de diligence et de loyauté envers l'AMA. En conséquence, ils doivent prendre des décisions (y compris sur la manière de voter une résolution spécifique) en se basant uniquement sur ce qui est dans l'intérêt de l'AMA et de sa lutte collective contre le dopage, par rapport au problème en question. Ils doivent éviter tout facteur pouvant donner lieu à un conflit entre leur propre intérêt ou celui de tout autre parent, ami ou connaissance (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers lié) et celui de l'AMA.



Les Responsables doivent éviter toute situation qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel ou potentiel.

- 7. Les conflits d'intérêts surviennent lorsque les intérêts financiers, personnels ou autres d'un Responsable sont, ou semblent être, incompatibles ou en contradiction avec les intérêts de l'AMA. Il y a apparence de conflit d'intérêts lorsqu'il est raisonnablement probable qu'un observateur informé puisse percevoir un conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts existe déjà lorsqu'une personne peut raisonnablement prévoir qu'il pourrait y avoir, à l'avenir, un conflit entre des obligations ou des intérêts concurrents ; la personne concernée n'a pas besoin d'être placée dans une situation de conflit réel pour qu'il y ait un conflit conformément à la présente Politique (un "Conflit d'Intérêts").
- 8. À titre d'exemple seulement, et sans limitation, un Conflit d'Intérêts existe lorsqu'un Responsable a un intérêt existant ou potentiel dans une entité, une transaction ou un arrangement dans lequel l'AMA a également un intérêt existant ou potentiel, ou lorsqu'un Responsable tirera un avantage financier ou autre directement ou indirectement de l'AMA.
- 9. Il est reconnu que les Responsables peuvent également avoir des obligations envers des tiers. Par exemple, un Responsable nommé par les Autorités Publiques ou le Mouvement Olympique peut également avoir des devoirs envers son autorité publique ou son entité du Mouvement Olympique. Toutefois, dans de telles circonstances, le Responsable a les mêmes obligations fiduciaires envers l'AMA que tout autre Responsable. En particulier : (a) ces devoirs sont dus à l'AMA dans son ensemble (et non à un partenaire ou à un groupe de partenaires en particulier) ; et (b) le Responsable ne peut prendre en compte les intérêts du groupe de partenaires qui l'a désigné que si ceux-ci n'entrent pas en conflit avec ceux de l'AMA dans son ensemble.
- 10. Lorsqu'un Responsable est en Conflit d'Intérêts, il doit s'abstenir de participer aux délibérations de l'organe ou de l'entité de l'AMA dont il fait partie en ce qui concerne le sujet en question et s'abstenir de prendre part au processus de décision sur cette question.

# 4.0 Divulgation

- 11. À tout moment où surviennent des faits ou des circonstances qui créent ou pourraient raisonnablement créer un tel Conflit d'Intérêts, le Responsable divulgue immédiatement ces faits ou circonstances au Directeur Général ou, si ce n'est pas possible, au Président du comité compétent (avec copie au Directeur Général) afin que des mesures préventives appropriées puissent être prises immédiatement pour éviter que le Conflit d'Intérêts ne se produise.
- 12. Tous les membres du Conseil de Fondation, du Comité Exécutif et des autres comités/groupes d'experts, ainsi que le Directeur Général et les directeurs (les "Personnes Clés") doivent remplir et signer chaque année une Déclaration d'absence de Conflit d'Intérêts qui se présente sous la forme de l'annexe A (la "Déclaration"), dans laquelle la Personne Clé doit divulguer par écrit tous les faits ou circonstances (cas échéant) qui pourraient raisonnablement entraîner une situation de Conflit d'Intérêts. Cette Déclaration est adressée au Directeur Général qui tient un registre reprenant toutes ces Déclarations. Ces registres seront mis à la disposition des Présidents de chacun des comités afin de garantir



que, si un Conflit d'Intérêts survient, le Président puisse prendre les mesures appropriées pour exclure la Personne Clé des discussions et/ou du processus de prise de décision.

13. Toute divulgation faite dans le cadre de cette Politique sera traitée conformément à la politique de confidentialité de l'AMA en vigueur au moment de la divulgation.

#### 5.0 Mise en Oeuvre

14. Le Président avec le Directeur Général ou, si le Président n'est pas disponible, le Vice-président avec le Directeur Général, et toute autre personne que le Président peut de temps à autre désigner à cette fin, prennent toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de la présente Politique, y compris la détermination des mesures préventives appropriées, la détermination de l'existence ou non d'une violation de la Politique et l'opportunité de soumettre le cas au Conseil de Fondation si la violation est commise par un membre du Conseil de Fondation et au Comité Exécutif si la violation est commise par une autre personne.

Nonobstant toute autre exigence énoncée dans la présente Politique ou dans le calendrier, le Président de toutes les réunions du Comité Exécutif, du Conseil de Fondation et de tous les Comités et Groupes d'Experts de l'AMA doit inscrire en permanence à l'ordre du jour de ces réunions la question de la divulgation de tout Conflit d'Intérêts, soit découlant des documents relatifs à la réunion, soit non-divulgué précédemment conformément à la présente Politique.

#### 6.0 Publicité

15. La présente Politique sera rendue publique sur le site internet de l'AMA.



# Politique en matière de Conflits d'Intérêts

### **ANNEXE 1**

# COMITÉ SANTÉ, MÉDECINE ET RECHERCHE

et

#### **COMITÉ ÉDUCATION**

#### Candidature

- Les dispositions de la présente annexe 1 s'appliquent aux membres des Comités Santé, médecine et recherche de l'AMA ("Comité SMR") et aux membres des Comités de l'Éducation de l'AMA (collectivement "Comités"), ainsi qu'à tout autre expert participant aux Panels d'examen des projets qui font des recommandations aux Comités concernant la sélection des projets de recherche financés par l'AMA.
- 2. Il est reconnu que les comités sont composés d'experts internationaux. Ces personnes ou leurs collègues professionnels ou scientifiques peuvent à l'occasion soumettre des demandes de subvention pour des projets de recherche financés par l'AMA pour examen par les Comités. Ces soumissions pourraient être considérées comme des sources potentielles de conflits d'intérêts pour les membres du Comité en question et les autres personnes qui participent au processus de sélection des subventions. En plus de participer à un processus de sélection particulier, les membres des Comités ont généralement accès à des informations confidentielles et autres et à des discussions au sein des Comités et entre les membres des Comités et la Direction de l'AMA qui peuvent avoir trait aux intérêts et aux positions de l'AMA sur des questions pertinentes. Cela pourrait à son tour, dans certaines circonstances, créer une crainte raisonnable que les membres du Comité ou leurs collègues soient favorablement positionnés en ce qui concerne les demandes de subventions.
- 3. La compétence scientifique internationale en matière de lutte contre le dopage étant limitée, l'AMA considère qu'il est acceptable que les membres des Comités, ainsi que les membres d'autres Comités de l'AMA ou leurs collègues scientifiques, demandent des subventions de recherche ou d'autres financements à l'AMA. Toutefois, on estime que des garanties spécifiques sont nécessaires pour assurer la transparence et éviter toute apparence d'irrégularité en ce qui concerne le processus de candidature et de sélection. Ces garanties sont énoncées dans la présente annexe 1.

#### Curriculum Vitae

- 4. Lors de sa nomination au Comité SMR ou au Comité de l'Éducation, et chaque année par la suite, un membre du Comité doit remplir et signer un *curriculum vitae à* jour, qui se présente sous la forme de l'annexe B (le "**CV**"), qui doit décrire avec précision :
  - tous les emplois et engagements actuels ;
  - tous les emplois et engagements au cours des 5 dernières années ;



- toutes les adhésions et associations en cours ;
- toutes les adhésions et associations au cours des 5 dernières années.
- 5. Les termes "emploi et engagements" et "adhésions et associations" comprennent toutes ces activités ou relations, qu'elles soient de nature professionnelle, scientifique, médicale, technique, commerciale ou autre.
- 6. La présentation du *CV* lors de la nomination et chaque année par la suite est une condition de l'adhésion de la personne au Comité. Ce CV sera conservé par le Directeur Général dans un registre.

#### Maintien en Service

- 7. En plus de tout autre devoir ou obligation énoncé dans la Politique, y compris la présente annexe 1, un membre du Comité doit <u>immédiatement</u> divulguer par écrit au Directeur Général et au Président du Comité SMR ou du Comité de l'Éducation, selon le cas, tout fait ou circonstance qui pourrait raisonnablement constituer un Conflit d'Intérêts pouvant survenir de temps à autre pendant qu'il est membre du Comité.
- 8. Sans limiter la généralité de ce qui précède, et uniquement à titre d'exemple, les faits et circonstances qui pourraient raisonnablement constituer un Conflit d'Intérêts sont les suivants :
  - en général, tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect (par exemple par l'intermédiaire de membres de la famille), dans une entité (institutionnelle, professionnelle ou autre) directement ou indirectement liée à une demande de financement;
  - lorsqu'un membre du Comité soumet une demande de financement à l'AMA ou est membre d'une équipe de recherche candidate;
  - lien familial ou d'amitié étroite ou autre relation (par opposition à une simple connaissance) entre un membre du Comité et un candidat au financement ou un membre d'une équipe de recherche candidate;
  - l'association ou le lien formel d'un membre du Comité avec le même laboratoire, institut ou organisme de recherche ou autre que l'équipe de recherche candidate ou l'un de ses membres, y compris l'emploi au sein de ces derniers;
  - un poste administratif ou de direction d'un membre du Comité ou toute autre participation importante au sein de la même organisation antidopage (telle que définie dans le Code Mondial Antidopage) que le candidat ou un membre de l'équipe de recherche du demandeur;
  - lorsqu'un membre du Comité a été, est ou a l'intention d'être impliqué dans un projet de recherche ayant un sujet, un thème ou un objectif similaire à celui d'un projet candidat.



#### Déclaration d'Absence de Conflit d'Intérêts

- 9. Lors de sa nomination au Comité SMR ou au Comité de l'Éducation, le membre du Comité doit remplir et signer une Déclaration d'absence de Conflit d'Intérêts qui se présente sous la forme d'une annexe A ("Déclaration"), dans laquelle il doit divulguer par écrit tous les faits ou circonstances qui pourraient raisonnablement constituer un Conflit d'Intérêts. Pour éviter tout doute, la présentation de la déclaration est une condition de l'appartenance de la personne au Comité.
- 10. La Déclaration est soumise au Directeur Général qui tient un registre des Déclarations (le "Registre"). Le Registre contiendra également les procèsverbaux des réunions du Comité au cours desquelles il est décidé d'exclure ou non un membre du Comité de la participation à un processus de sélection conformément aux dispositions de la présente annexe 1. Le Directeur Général met le Registre à la disposition du Président du Comité.
- 11. Les membres du Comité mettent à jour leur Déclaration au plus tard un mois avant les délibérations annuelles du Comité SMR ou du Comité de l'Éducation au cours desquelles les subventions de recherche sont sélectionnées pour être financées parmi les demandes reçues, faute de quoi le membre ne participe pas au processus de sélection du Comité en question.

#### Exclusion des Délibérations du Comité

- 12. Un membre du Comité ne participe pas à l'examen, à l'appréciation, à l'évaluation ou à la sélection d'une demande qu'il a présentée ou pour laquelle il est membre de l'équipe de recherche candidate.
- 13. Un membre du Comité ne doit pas participer à l'examen, à l'évaluation ou à la sélection de projets dans son domaine de compétence respectif s'il a soumis une demande de financement à l'AMA au cours des trois (3) dernières années ou s'il a l'intention de le faire au cours des trois (3) prochaines années.
- 14. Dans tous les autres cas, y compris lorsqu'un membre du Comité a soumis une Déclaration qui peut concerner ou se rapporter à un projet particulier, le Comité en question détermine si l'exclusion du membre du Comité de la participation à l'examen, à l'évaluation ou à la sélection de ce projet est appropriée pour garantir l'intégrité du processus de sélection et le respect de la Politique et de la présente annexe 1.
- 15. Pour déterminer s'il y a lieu d'exclure un membre du Comité de la participation au processus de sélection conformément au paragraphe précédent, le Comité est conseillé et assisté par une personne qui n'est pas membre du Comité SMR ou du Comité de l'Éducation et qui est désignée par le Directeur Général à cette fin. La personne ainsi désignée doit être présente lors de toutes les délibérations d'un Comité concernant une telle détermination.

## **Experts Externes**

16. Toutes les demandes de subventions de recherche soumises dans le cadre du programme régulier de subventions de recherche sont examinées par un expert



externe indépendant ou un panel d'experts dans le domaine concerné. Le rapport de cet expert ou de ce panel d'experts est soumis au Comité SMR ou au Comité de l'Éducation et examiné par eux avant que le projet ne soit envisagé pour la sélection.

17. Toutes les autres demandes de subvention, y compris celles qui sont présentées en dehors du programme annuel normal de subventions de recherche, par exemple les demandes présentées dans le cadre des programmes de recherche ciblée ou de recherche réactive, doivent être soumises à cet examen d'experts lorsque le Directeur Général le juge approprié afin de garantir l'intégrité du processus de sélection des projets de recherche financés par l'AMA. L'approbation de ces demandes peut également être soumise à un appel public de propositions de recherche portant sur les thèmes de recherche concernés.

## Experts soumis à la Politique

- 18. Tous les experts externes retenus de temps à autre par le Comité SMR ou le Comité de l'Éducation pour examiner, évaluer, conseiller ou faire des recommandations au Comité en question sur les demandes de financement, sont soumis à la Politique de l'AMA en matière de Conflit d'Intérêts, y compris la présente annexe 1, comme s'ils étaient membres du Comité pendant la durée de leur engagement.
- 19. Sans limiter la généralité de ce qui précède, cet expert doit notamment, comme condition de son engagement potentiel, soumettre une Déclaration et un CV au Directeur Général avant d'être engagé.

#### Mise en Oeuvre

- 20. Le Président et le Directeur Général de l'AMA, ou si le Président n'est pas disponible, le Vice-président et le Directeur Général, et/ou toute autre personne que le Président peut de temps à autre désigner, prendront toutes les mesures appropriées pour assurer l'intégrité du processus de candidature et de sélection des projets de recherche financés par l'AMA, y compris la détermination de l'existence d'une violation de la présente annexe 1 et la détermination des sanctions pour une telle violation, qui peuvent inclure, entre autres mesures :
  - l'interdiction temporaire ou permanente de la participation d'une personne au processus de sélection de certains projets de recherche ;
  - le retrait d'une personne de la composition d'un Comité ;
  - l'interdiction temporaire ou permanente de la participation d'un membre du Comité à des projets de recherche scientifique financés par l'AMA;
  - le retrait ou la demande de remboursement du financement.

Le Président et le Directeur Général de l'AMA, ou si le Président n'est pas disponible, le Vice-président et le Directeur Général, et/ou toute autre personne que le Président peut de temps à autre désigner, peuvent revoir toute décision prise par le Comité SMR ou le Comité de l'Éducation en vertu du paragraphe 15 de la présente annexe 1. Ils peuvent, à leur discrétion raisonnable, émettre une



nouvelle décision qui remplace la décision du Comité ou annuler la décision du Comité et renvoyer l'affaire au Comité pour un examen et une décision supplémentaires.



# Annexe A : Déclaration d'Absence de Conflit d'Intérêts

# Au : Directeur Général de l'AMA J'ai lu et compris la Politique en matière de Conflits d'Intérêts (la "Politique") Je

•	comprends qu'en tant que membre de l'AMA [Comité/Groupe d'Experts] ou en tant que personne engagée par le Comité et/ou l'AMA, je suis soumis à la présente Politique.
•	Je comprends que, dans l'exercice de mes fonctions au nom de l'AMA et/ou de ses Comités/Groupes d'Experts, je dois éviter tout facteur pouvant donner lieu à un conflit entre mon propre intérêt ou l'intérêt de tout autre parent, ami ou connaissance (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers lié) et celui de l'AMA et que je dois éviter toute situation pouvant entraîner un conflit d'intérêts réel ou potentiel.
•	Je comprends en outre que je suis tenu de divulguer immédiatement tous les faits ou circonstances qui existent ou se produisent et qui créent ou pourraient créer un tel Conflit d'Intérêts tel que défini dans la Politique, afin que des mesures préventives appropriées puissent être prises.
•	JE DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE (veuillez lire, sélectionner et compléter si nécessaire l'une des déclarations suivantes) :
	Je suis exempt de tout facteur pouvant donner lieu à un conflit entre mon propre intérêt ou l'intérêt de tout autre parent, ami ou connaissance (qu'il survienne directement ou par l'intermédiaire d'un tiers lié). À ma connaissance, il n'existe aucun fait ou circonstance, passé ou présent, qui crée ou pourrait créer un tel Conflit d'Intérêts tel que défini dans la Politique;
	Je suis exempt de tout autre facteur pouvant donner lieu à un conflit entre mon propre intérêt ou l'intérêt d'un parent, d'un ami ou d'une connaissance (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers lié), sauf s'il s'agit des faits ou circonstances spécifiques suivants qui créent ou pourraient créer un tel Conflit d'Intérêts (utilisez une feuille séparée si nécessaire):
Da	te :
No	m:
Siç	né :

\*\*\*



# IX. Politique de Confidentialité des Candidats

Dernière mise à jour : novembre 2019

La présente Politique de Confidentialité des Candidats (la "**Politique**") définit la manière dont l'AMA recueille, utilise, divulgue et traite les informations personnelles des individus ("**Candidats**") qui demandent à être nommés membres du Comité Exécutif ou de l'un de ses autres Comités Permanents ou ad hoc.

En soumettant une demande de nomination à l'AMA, les Candidats consentent au traitement de leurs informations personnelles par l'AMA conformément aux conditions énoncées dans la présente Politique, et confirment qu'ils ont lu et compris ces conditions.

Des mises à jour de cette Politique peuvent être effectuées de temps en temps, comme l'indique la date de la dernière mise à jour affichée ci-dessus. Dans la mesure du possible, l'AMA s'efforcera d'informer les Candidats de toute mise à jour matérielle en publiant la dernière version de cette Politique sur son site web et sur les formulaires de candidature des Candidats.

#### Collecte et Utilisation des Informations Personnelles

Dans le cadre du processus de sélection, l'AMA recueillera, utilisera et traitera les informations personnelles des Candidats afin de constituer un dossier de candidature, d'évaluer les candidatures, et d'administrer et de gérer le processus de sélection.

L'AMA traitera les catégories d'informations personnelles suivantes :

- l'identification et les coordonnées :
- des informations sur la carrière, les études et la formation du Candidat, ainsi que sur son expérience professionnelle ;
- des informations sur la réputation, la moralité, l'éthique et le comportement général du Candidat;
- des informations sur la situation financière (patrimoine, montant et source du revenu annuel moyen) du Candidat ;
- toute information qui pourrait révéler un comportement contraire aux valeurs défendues par l'AMA et/ou qui empêcherait le Candidat d'occuper le poste souhaité, y compris les divulgations de conflits d'intérêts.

Les informations décrites ci-dessus seront fournies par le Candidat directement par le biais de son dossier de candidature, de communications à l'AMA ou lors d'un ou plusieurs entretiens ; elles peuvent également être recueillies auprès de tiers tels que des références que le Candidat a fournies à l'AMA ou des personnalités ou organisations disposant d'informations pertinentes sur le Candidat et sa candidature.

L'AMA traite les informations personnelles des Candidats sur la base du consentement des Candidats, dans la mesure où elles sont nécessaires pour atteindre les objectifs légitimes liés au processus de sélection décrit ci-dessus, ou dans la mesure où la loi le permet ou l'exige.

#### **Partage des Informations Personnelles**

L'AMA ne partagera pas les informations personnelles d'un Candidat sans son



consentement, sauf dans les cas suivants.

Les candidatures à tous les postes pertinents sont reçues par le Directeur Général et, en fonction du besoin de savoir, par le personnel d'appui, puis transférées au Comité des Nominations pour examen et évaluation. Le Conseil de Fondation, le Comité Exécutif et le Directeur Juridique de l'AMA auront également accès aux dossiers des Candidats et aux rapports et recommandations du Comité des Nominations concernant les Candidats.

Les membres des Comités décrits ci-dessus, auxquels le transfert des informations est nécessaire pour évaluer les candidatures et pour administrer et gérer le processus de sélection suite à la candidature, peuvent être situés n'importe où dans le monde. En soumettant une candidature, les Candidats consentent à ce que leurs informations personnelles soient accessibles aux personnes et aux comités décrits ci-dessus selon le principe du besoin de savoir, afin de remplir les fonctions qui leur ont été assignées dans le cadre du processus de sélection, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, étant entendu que les lois sur la protection des données et la vie privée de ces endroits peuvent ne pas être équivalentes à celles du pays du Candidat.

Dans certaines circonstances, des prestataires de services peuvent être engagés par les personnes/Comités susmentionnés afin d'administrer et de gérer le processus de sélection. Dans ces circonstances, les prestataires de services ne recevront que les informations dont ils ont besoin pour remplir leurs fonctions désignées et ne seront pas autorisés à utiliser ou à divulguer des informations personnelles à leurs propres fins. L'AMA veillera à ce que des garanties appropriées soient mises en place lors du partage d'informations avec ces fournisseurs de services s'ils sont situés en dehors du Canada ou de la Suisse, par exemple en s'assurant que ces juridictions ont été considérées comme assurant une protection adéquate par les autorités de protection des données ou que les destinataires sont soumis à des garanties contractuelles appropriées ou à des cadres de protection reconnus comme le "Privacy Shield" Suisse-USA.

L'AMA peut également être tenue de divulguer des informations personnelles en réponse à un mandat de perquisition ou à toute autre enquête ou ordonnance légalement valable (ce qui peut inclure l'accès légal par des autorités gouvernementales ou d'enquête, des tribunaux ou des forces de l'ordre canadiens, suisses ou étrangers). Nous pouvons également divulguer des informations personnelles en cas de violation d'un accord ou d'infraction à la loi ; pour détecter, supprimer ou prévenir une fraude ; pour établir, exercer ou défendre des revendications juridiques ; pour enquêter ou prévenir des pertes ou des dommages réels ou suspectés à des personnes ou à des biens ; ou selon ce qui est requis ou autorisé par la loi applicable.

### **Droits Individuels**

Une fois que les rapports finaux ont été soumis concernant un processus de sélection particulier, les Candidats ont le droit d'obtenir une copie de leur dossier, sous réserve de certaines exceptions telles que les informations fournies au Comité des Nominations à titre confidentiel (par exemple, les références professionnelles), ou d'autres exceptions limitées prescrites par la loi. Les Candidats peuvent retirer leur candidature et leur consentement au traitement de leurs informations par l'AMA à tout moment et demander la restitution de leur dossier de candidature, ou demander d'apporter une correction à leur dossier, en communiquant avec le Directeur Général ou le Président du Comité des Nominations. Ils peuvent également avoir le droit de déposer une plainte



auprès d'un régulateur national responsable de la protection de la vie privée dans leur pays de résidence s'ils ne sont pas satisfaits de la réponse de l'AMA à une demande ou à une plainte.

#### **Garanties et Conservation**

L'AMA a mis en place des mesures administratives, techniques et physiques raisonnables pour protéger les informations personnelles des Candidats contre tout accès, utilisation, modification et divulgation non autorisés.

Les dossiers de candidature sont conservés pendant un (1) an après la date de nomination au poste concerné. Ensuite, l'AMA détruira les dossiers, à moins qu'ils ne soient encore nécessaires aux fins du processus de sélection ou d'une action en justice, ou qu'ils ne doivent être conservés d'une autre manière en vertu de la loi ou d'une procédure judiciaire obligatoire.

#### **Contactez-Nous**

Veuillez nous contacter par courriel à <u>privacy@wada-ama.org</u> si vous avez des questions ou des commentaires sur cette Politique ou sur la manière dont nous traitons vos informations personnelles ; ou si vous souhaitez exercer un droit en ce qui concerne vos informations personnelles.

Vous pouvez également nous contacter par courrier à l'adresse suivante

À l'attention de Conseil en matière de protection de la vie privée

Agence mondiale antidopage

Tour de la Bourse

800 Place Victoria (Suite 1700) Montréal (Québec) H4Z 1B7

Canada